

PAR COURRIEL

Le 28 octobre 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202409-22

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information précisée reçue le 27 septembre 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

La recherche a également permis de repérer d'autres documents en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles suivant l'alinéa 2 de l'article 9 et des articles 23, 24, 31 et 48 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents de votre demande relèvent davantage de la compétence de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, de la Municipalité de Sainte-Françoise et de la Municipalité de Saint-Médard. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous référons à la personne responsable de l'accès aux documents de ces organismes :

MRC des Basques

Monsieur Claude Dahl
Directeur général et secrétaire-trésorier
400, rue Jean-Rioux, bureau 2
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0
Téléphone : 418 851-3102, poste 3112
Télécopieur : 418 851-3171

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux

Monsieur Gino Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier
1, rue du Moulin
Saint-Mathieu-de-Rioux (Québec) G0L 3T0
Téléphone : 418 738-2952
Télécopieur : 418 738-2454

Municipalité de Sainte-Françoise

Madame Andrée Rioux
Secrétaire-adjointe
156, rue Jérémie-Beaulieu
Sainte-Françoise (Québec) G0L 3B0
Téléphone : 418 851-1502
municipal@ste-francoise.qc.ca

Municipalité de Saint-Médard

Madame Linda Gagnon
Mairesse
51, Principale Est, bureau A
Saint-Médard (Québec) G0L 3V0
Téléphone : 418 963-6276

De plus, nous vous avisons que votre demande est toujours en cours de traitement, et ce, malgré notre diligence. Ainsi, lorsque le traitement de votre demande sera terminé, nous vous ferons parvenir une décision amendée, avec ou sans document, le cas échéant.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3

Art 23 et 24

Le 2021-06-22 à 07:45, Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage) a écrit :

> [Intranet logo]

>

> Bonjour **Art 53 et 54**

>

> Il n'y a pas d'arbres à couper? Vous avez coupé les arbres quand? Avez-vous besoin de faire des travaux d'aménagement forestier?

>

> En attente

>

> Marc Tremblay

> Technicien forestier

> Unité de gestion du Grand-Portage

> Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 186, rue Fraser

> Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8 En télétravail : me joindre par

> courrier électronique Téléphone : 418 862-8213, poste 242 Télécopieur

> : 418 862-1188 marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca mffp.gouv.qc.ca

>

>

>

Art 23 et 24



Pettigrew, Pierre (01-UG)

De: Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 6 août 2019 14:03
À: Art 53 et 54
Objet: RE: Permis Club Appalaches
Pièces jointes: FO_MO_PAF_2019_UG11_MT_Demande_permis_intervention_autres_fins_vierge.docx

Bonjour,

Comme discuté, voici le formulaire à remplir.

Veuillez décrire la raison pour laquelle les arbres doivent être récoltés, les volumes à prélever etc.

N'oubliez pas de signer et de faire signer le demandeur (ou son représentant légal).

Bonne journée!

Marc Tremblay

Technicien forestier

Unité de gestion du Grand-Portage

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

186, rue Fraser

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone : 418 862-8213, poste 242

Télécopieur : 418 862-1188

marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Art 23 et 24

Pettigrew, Pierre (01-UG)

De: Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 15 octobre 2019 08:34
À: Art 53 et 54
Cc: Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Boudart, Michèle (DR-01)
Objet: RE: Tr : Demande de permis autres fins Club Appalaches

Merci,

Il ne nous manque que l'autorisation du MERN. Veuillez communiquer avec ce Ministère pour obtenir le document. Le permis sera émis lorsque tous les autorisations seront données.

Bonne journée!

Marc Tremblay
Technicien forestier
Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 242
Télécopieur : 418 862-1188
marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Art 23 et 24

Le 3 juillet 2020

Monsieur **Art 53 et 54**
Club de chasse et de pêche Appalaches
570 B, rue Sainte-Germain Est
Rimouski (Québec) G5L 7C1

N/Réf. : 001448 20 901

**Objet : Autorisation pour procéder à la mise aux normes des installations sanitaires
Territoire non cadastré
(Feuillet 22C02-200-0201, NAD 83, coord. MTM 6 nord 5 333 093, est 201 812)**

Monsieur,

Nous avons complété l'analyse de votre demande et nous vous informons que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) consent à vous délivrer une autorisation pour procéder à la mise aux normes des installations sanitaires (fosse et champ d'épuration) par l'implantation d'un nouvel équipement à l'emplacement demandé. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, une autorisation effective à compter du 1^{er} juillet 2020 d'une durée d'un an.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de services du territoire public au 1 844 282-8277 ou par courriel à l'adresse suivante : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca. Dans toutes vos communications avec le MERN, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier : 001448 20 901 ou de client : 41448754 AA.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé

Bruno Fournier

p. j. 1

Numéro de dossier : 001448 20 901

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), représenté par Bruno Fournier, directeur des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club de chasse et de pêche Appalaches, ayant son siège social au 2621, rue Pilette, Sherbrooke (Québec) J1G 4J5
Représentant : Monsieur **Art 53 et 54** dûment autorisé

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : En vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), le MINISTRE autorise le TITULAIRE à procéder à la mise aux normes des installations sanitaires par l'implantation d'une nouvelle installation septique et d'un nouvel élément épurateur en remplacement de ceux déjà existants sur le terrain ci-après désigné et décrit : Un emplacement de terre du domaine de l'État, excluant toute terre ou tout lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, tel qu'il est illustré sur la carte produite par **Art 53 et 54** daté du 1^{er} novembre 2019 et annexée à la présente.

Territoire non cadastré
(Feuillet 22C02-200-0201, NAD 83, coord. MTM 6 nord 5 333 093, est 201 812)

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : L'autorisation n'a pas pour effet d'accorder ou de reconnaître une servitude, un droit locatif, un droit de propriété, un droit de propriété superficielle ou un droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que le terrain cesse d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

Lors des travaux de construction et d'entretien, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. DURÉE : Les travaux de mise aux normes des installations sanitaires (fosse et champ d'épuration) devront être réalisés à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2020. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

4. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation si le TITULAIRE n'a pas terminé l'installation de l'ouvrage à l'intérieur de la période prévue, et ce, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

5. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification à l'emplacement décrit ci-dessus, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

6. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il utilise le terrain à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

7. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

8. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

9. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

10. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits permettant au TITULAIRE de réaliser le présent projet. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect causé par ou qui pourrait être causé à cet ouvrage s'y rapportant.

11. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

À Québec, le 2020-07-03

Original signé

Bruno Fournier
Directeur des opérations territoriales

Pettigrew, Pierre (01-UG)

De: Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 21 août 2020 13:32
À: Art 53 et 54
Cc: Art 53 et 54; Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Belzile-Miville, Antoine (01-UG/Grand-Portage); Duchesne, Luc (01-UG/Grand-Portage); St-Jean, Carl (01-UG/Grand-Portage)
Objet: RE: Tr : Demande de permis autres fins Club Appalaches
Pièces jointes: FA_PAF_01171_2020-2021_MT_Facture_déboisement pour installation septique.pdf; PM_PAF_01171_2020-2021_MT_Permis_3026667_déboisement pour installation septique.pdf

Bonjour Art 53 et 54

Voici le permis et la facture à payer. Votre client doit acquitter cette facture immédiatement à la réception de ce courriel.

Vous pourrez débiter vos travaux après le paiement.

Bonne journée!

Marc Tremblay
Technicien forestier
Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 242
Télécopieur : 418 862-1188
marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Art 23 et 24

De : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage) <Marc.Tremblay@mffp.gouv.qc.ca>

Envoyé : 15 octobre 2019 08:34

À : Art 53 et 54

Cc : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>; Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Tr : Demande de permis autres fins Club Appalaches

Merci,

Il ne nous manque que l'autorisation du MERN. Veuillez communiquer avec ce Ministère pour obtenir le document. Le permis sera émis lorsque tous les autorisations seront données.

Bonne journée!

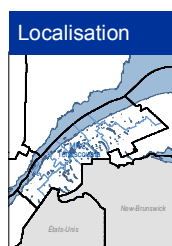
Marc Tremblay
Technicien forestier
Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 242
Télécopieur : 418 862-1188
marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca





Zone de déboisement installation septique Lac Ferré

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE APPALACHES



Légende

Zone à déboiser

Métadonnées

Projection cartographique :
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 0,015 0,03 km

Sources

BDTQ

Organisme

MFFP et MERN

Année

2018

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Grand-Portage
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2015

Forêts, Faune
et Parcs

Québec

Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
UG011
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Page 1
No préimp.
No compte client 00059741 OP
Date 2020-08-21
No facture 2969660
Référence 3026667
Type de facture COMPTANT
No commande

Description	Quantité	Taux	Tps	Tvq	Montant
Intervention - aménagement faunique et récréatif	2,50	17,0200 \$	T	T	42,55 \$
Intervention - aménagement faunique et récréatif	0,60	0,5000 \$	T	T	0,30 \$

TPS 86951 5601 RT0125 : 2,14 \$
TVQ 122185 8626 TQ0001 : 4,27 \$

TOTAL 49,26 \$

Justification : Club de Chasse et Pêche Appalaches TPS_O TVQ_O

Frais d'administration : Toute transaction bancaire qui n'est pas honorée par l'institution financière est assujettie aux frais prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Unité de gestion du Grand-Portage, 186, Rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8 Tél.: 418-862-8213 ou 1 866-248-6936

Conserver cette partie pour vos dossiers

No compte client 00059741 OP
Date facture 2020-08-21
No facture 2969660
Domaine FORETS

Transmettre votre paiement à :

Client

Unité de gestion du Grand-Portage
UG11
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Unité de gestion du Grand-Portage
UG11
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

TOTAL : 49,26 \$

Aménagement faunique ou récréatif

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Titulaire : Club de Chasse et Pêche Appalaches
Adresse : 2621, rue Pilette
Municipalité : Sherbrooke
Code postal : J1G 4J5

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Déboisement pour une installation septique au lac Ferré. Environ 6m X 12 m.

Région administrative : 01 U.G. : 011 UAF : 01171
MRC : Les Basques Municipalité : Lac-Boisbouscache
Secteur désigné¹ : Nord du Lac Ferré

¹ La carte annexée fait partie intégrante de ce permis. Elle indique la localisation du secteur désigné.

VOLUME À RÉCOLTER

Essence ou groupe d'essences	Qualité	Quantité (m³)	Zone tarif.	Taux (\$/m³)	Total (\$)	Destination des bois	TPS (%)	TVQ (%)	No. Facture
Sapin	B	2,50	153	17,02	42,55	Choix du titulaire	5,000000	9,975000	2969660
Bouleau Blanc	D	0,60	153	0,50	0,30	Choix du titulaire	5,000000	9,975000	2969660
Total :		3,10			42,85				

No facture : 2969660

Sous-total : 42,85

TPS - 869515601 : 2,14

TVQ - 1006356067 : 4,27

Total à payer : 49,26

Total payé : 49,26

Total des montants payés
et cumulés pour le permis : 49,26

CONDITIONS

Le titulaire du permis doit respecter le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF)* du Ministère.

Le titulaire de ce permis n'est pas exempté d'obtenir tout autre permis ou autorisation nécessaire à la réalisation de son projet.

Le titulaire de ce permis doit respecter tout autre Loi ou règlement applicable à l'exercice des activités autorisées à son permis.

En respect de l'autorisation du MERN et de la MRC des Basques

SIGNATURE

Chef de l'unité de gestion

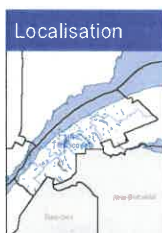
Ce permis est valide à partir de la date de signature de la personne autorisée.

2020/08/21 11:36:45

année/mois/jour heure:minute:seconde

Zone de déboisement installation septique Lac Ferré

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE APPALACHES



Légende

Zone à déboiser

Métadonnées

Projection cartographique :
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 0,015 0,03 km

Sources

BDTQ

Organisme

MFPP et MERN

Année

2018

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction générale du Grand-Portage

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2015

Forêts, Faune
et Parcs

Québec

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), représentée par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club de chasse et de pêche Appalaches, ayant son siège social au 2621, rue Pilette, Sherbrooke (Québec) J1G 4J5
Représentant : **Art 53 et 54**, dûment autorisé

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : En vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), le MINISTRE autorise le TITULAIRE à procéder à la mise aux normes des installations sanitaires par l'implantation d'une nouvelle installation septique et d'un nouvel élément épurateur en remplacement de ceux déjà existants sur le terrain ci-après désigné et décrit : Un emplacement de terre du domaine de l'État, d'une superficie d'environ 153 mètres carrés, excluant toute terre ou tout lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, tel qu'il est illustré sur le plan produit par **Art 53 et 54** daté du 1^{er} novembre 2019 et annexé à la présente.

Territoire non cadastré
(Feuillet 22C02-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6 nord 5 332 654, est 205 246)

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : L'autorisation n'a pas pour effet d'accorder ou de reconnaître une servitude, un droit locatif, un droit de propriété, un droit de propriété superficière ou un droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que le terrain cesse d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

Lors des travaux de construction et d'entretien, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. DURÉE : Les travaux de mise aux normes des installations sanitaires (fosse et champ d'épuration) devront être réalisés à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à compter du 1^{er} mai 2021. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

4. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation si le TITULAIRE n'a pas terminé l'installation de l'ouvrage à l'intérieur de la période prévue, et ce, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

5. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification à l'emplacement décrit ci-dessus, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

6. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il utilise le terrain à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

7. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

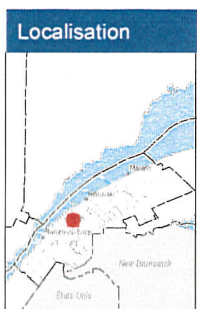
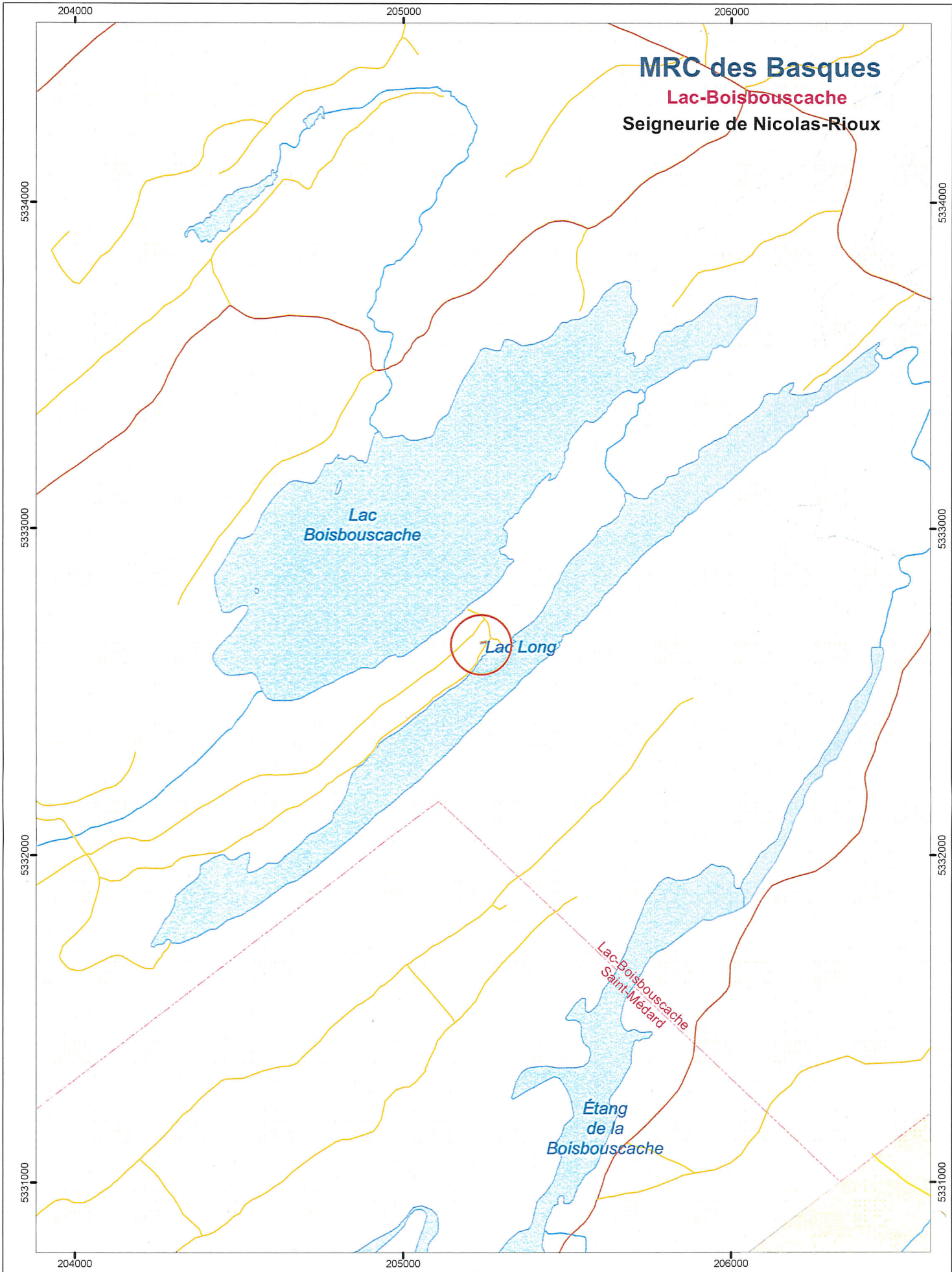
8. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

9. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

10. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits permettant au TITULAIRE de réaliser le présent projet. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect causé par ou qui pourrait être causé à cet ouvrage s'y rapportant.

Autorisation

Dossier 001866-21-901



- Zone de travaux**
- Hydrographie**
- Plan d'eau
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
- Infrastructure de transport**
- Chemin principal
 - Chemin secondaire
- Organisation administrative**
- MRC
 - Municipalité
 - Région administrative
- Domanialité**
- Non illustrée
 - Privée
 - Publique

Métadonnées
Projection cartographique :
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 140 280 Mètres

1 / 15000

Sources
Base de données topographiques
du Québec (BDTQ)

Organisme
MERN

Année
2021

Réalisation:
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Énergie et Ressources naturelles

Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre de 2021

Autorisation
Dossier 001866-21-901



- Zone de travaux**
- Hydrographie**
- Plan d'eau
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
- Infrastructure de transport**
- Chemin principal
 - Chemin secondaire
- Organisation administrative**
- MRC
 - Municipalité
 - Région administrative
- Domanialité**
- Non illustrée
 - Privée
 - Publique

Métadonnées
Projection cartographique :
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 10 20 Mètres

1 /1000

Sources
Base de données topographiques
du Québec (BDTQ)

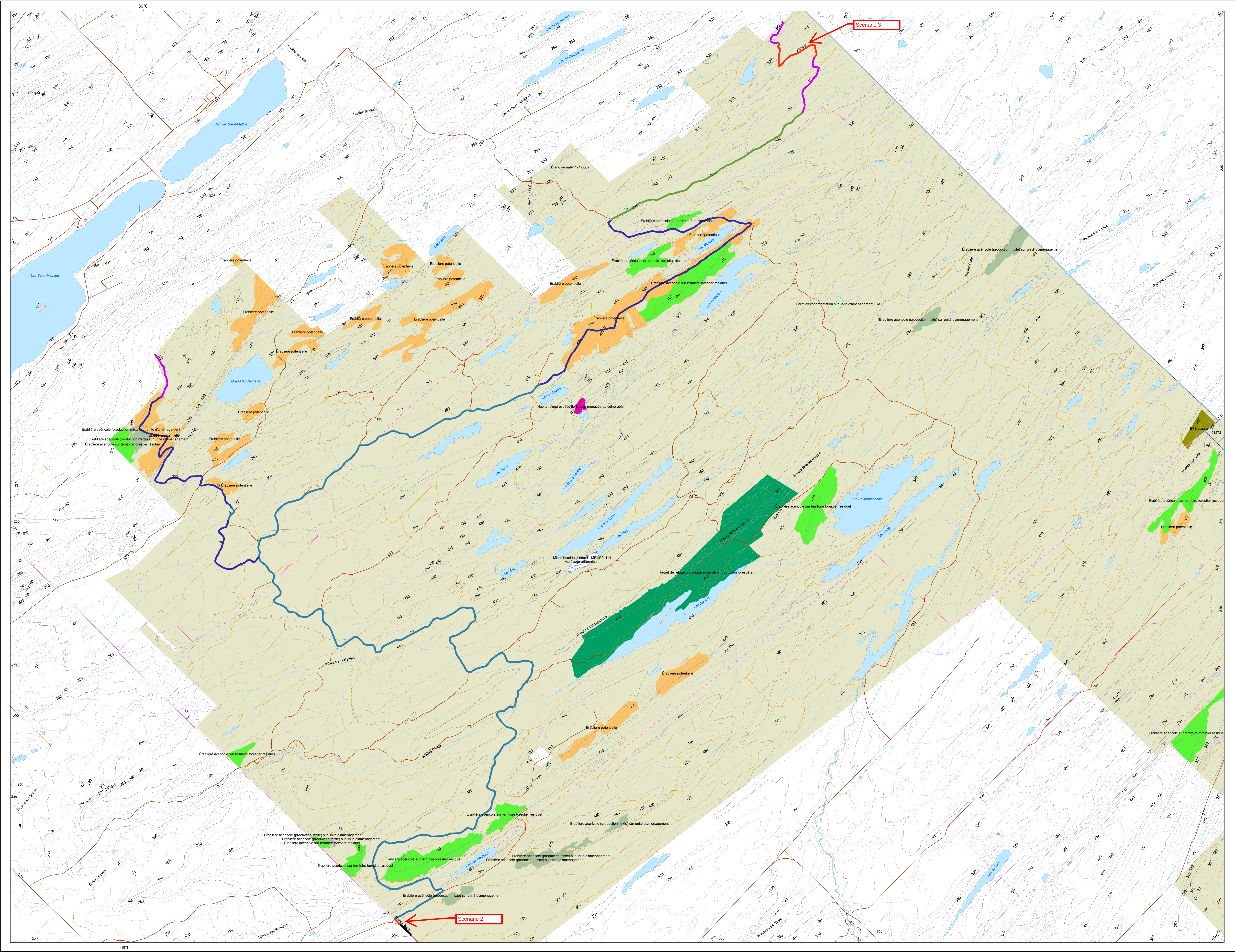
Organisme **Année**
MERN 2021

Réalisation:
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre de 2021

Club de VTT des Rouleux des Basques
Projet de nouveaux sentiers



Légende

- PRIMAIRE (10 000 et plus)
- SECONDAIRE (1000 à 9999)
- TERTIAIRE (moins de 1000)

Chemin_a_analyser

- Classe 03 MFPP
- Classe 04 MFPP
- Classe 05 MFPP
- Aucun chemin MERN
- Non Classé MFPP

Routard_or

- Route
- Intermédiaire
- Maitresse
- Réseau principal
- Réseau secondaire

Cours d'eau**Type**

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lacs et rivières surfaciques
- Îles
- Cours d'eau
- Île
- Piste d'atterrissage
- Traverses
- Voie ferrée
- MRC, polygone
- Municipalités

Site archéologique**PROPRIÉTAIRE**

- Gouvernement fédéral
- Indéterminé
- Privé
- Propriété de l'État (Culture, Communications, SODEC)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse

- Marécage arborescent
- Écosystème forestier exceptionnel
- Écosystème forestier exceptionnel (protection provisoire)
- Érablière à potentiel acéricole
- Sur territoire forestier résiduel
- Sur unité d'aménagement
- Espèce floristique, EMV, EnAdm, MODEFP, MRN, s
- Espèce floristique, Aires protégées MODELCC (projet)
- Espèce floristique, protection provisoire
- Forêt expérimentale et d'expérimentation

Milieu humide d'intérêt**NOM ENTITÉ**

- Milieu humide d'intérêt
- Étang vernal
- Autre
- Refuge biologique
- Secteur archéologique
- Réserve indienne
- Unité d'aménagement

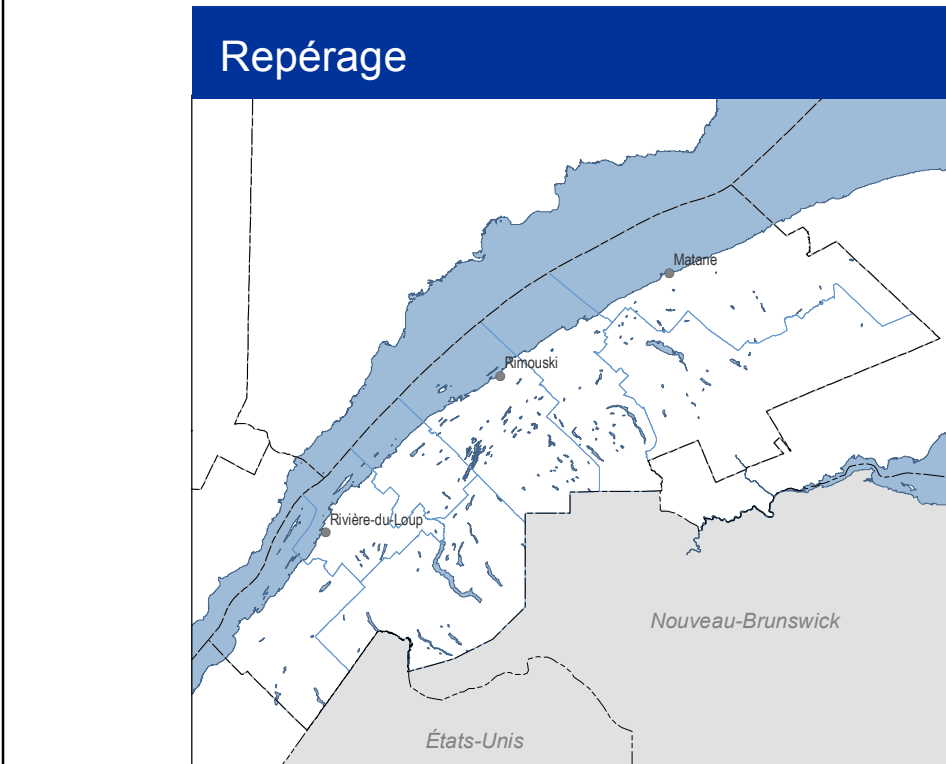
Métadonnées
Projection cartographique
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)
Système de référence géodésique
NAD 83, compatible avec le système mondial WGS 84



Sources	Données	Organisme	Année
Base de données topographiques du Québec (BDTQ 20k)		MERN	2011
Autres données		MERN	2011

pAR mARC IREMBLAY mfp

Réalisation
Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Bas-Saint-Laurent
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2015



Vignola, Hugo (DR-01)

De: Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 23 septembre 2019 08:01
À: Boudart, Michèle (DR-01); Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Cc: McCarthy, Myriam (DR-01)
Objet: RE: Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches

Bonjour Michèle,

Nous constatons que vous avez transmis la carte que nous avons préparée aux fins de l'analyse. Nous vous en sommes gré.

Concernant, les fichiers de formes utilisés, bien que les données forestières qui concernent les chemins soient gratuites, ils ne seront pas transmis car ils contiennent des résultats d'analyse et le Club Appalaches ne dispose pas des logiciels nécessaires à leur utilisation.

Toutes mes salutations !

Pierre Pettigrew
Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 231
Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



De : Boudart, Michèle (DR-01)
Envoyé : 20 septembre 2019 18:32
À : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>; Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage) <Marc.Tremblay@mffp.gouv.qc.ca>
Cc : McCarthy, Myriam (DR-01) <Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches

Bonjour,

Je n'ai pas transmis les fichiers de forme à M. Belzile car le MERN n'a pas le droit de transmettre les fichiers de forme. De notre côté, ces données peuvent être achetées ou partagées s'il y a une entente de partage d'information géographique.

Merci et bonne journée,

Michèle Boudart

Directrice régionale

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710 poste 222

michele.boudart@mern.gouv.qc.camern.gouv.qc.ca

De : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)**Envoyé :** 10 septembre 2019 07:57**À :** Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca>; McCarthy, Myriam (DR-01)<Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>**Objet :** TR: Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches

Bonjour,

Tel que convenu hier, voici la carte que nous avons préparée et les fichiers de forme que nous avons utilisés.

Ces documents peuvent être transmis au promoteur et aux représentants du Club Appalaches.

Salutations !

Pierre Pettigrew

Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

186, rue Fraser

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone : 418 862-8213, poste 231

Télécopieur : 418 862-1188

pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.camffp.gouv.qc.ca

De : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)**Envoyé :** 10 septembre 2019 07:45**À :** Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>**Objet :** Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

Bonne journée!

La carte est fabriquée pour une impression de format de type A0 et le shapefile : Système de coordonnées projetées : NAD_1983_MTM_6

Bonne journée!

Marc Tremblay

Technicien forestier

Unité de gestion du Grand-Portage

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

186, rue Fraser

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone : 418 862-8213, poste 242

Télécopieur : 418 862-1188

marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Vignola, Hugo (DR-01)

De: McCarthy, Myriam (DR-01)
Envoyé: 16 mai 2019 16:01
À: Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01
Cc: Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Boudart, Michèle (DR-01); Hardy, Louise (DR-01)
Objet: Sentier Rouleux des Basques

Suivi:	Destinataire	Lire
	Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01	
	Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)	
	Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)	
	Boudart, Michèle (DR-01)	Lu: 2019-05-16 20:36
	Hardy, Louise (DR-01)	



Bonjour,

Suite à notre rencontre de ce jeudi 16 mai au bureau de Rimouski, nous avons convenu d'entreprendre certaines démarches afin de tenter de solutionner les problématiques rencontrées pour la réalisation de votre projet.

Étaient présents à cette rencontre :

M. Stéphane Dumont, Président du Club
M. Gaétan Thibault, agent de liaison de la fédération
M. Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques
M. Pierre Pettigrew, MFFP
M. Marc Tremblay, MFFP
Et moi-même, Myriam McCarthy, MERN

Nous avons convenue de :

- Le club précisera au MERN, par courriel, la nature des travaux qu'il entend faire pour réaliser le sentier dans la partie à l'extérieur des chemins forestiers dans la portion nord de la seigneurie-Nicolas-Rioux.
- Le club fournira au MERN et au MFFP la portion du sentier qui est requise au sud du territoire de la seigneurie Nicolas-Rioux ainsi que les travaux qui seront nécessaire pour cette portion.
- Le MERN informera également le club des démarches qui seront nécessaire et du temps d'analyse requis pour le tronçon de sentier au sud du territoire.
- Le club précisera au MERN sa démarche (rencontres, consultations, etc.) afin de favoriser une saine cohabitation du sentier avec les usagers sur le territoire, notamment avec le promoteur éolien, la MRC et les gens du milieu et le Club Appalaches. Dans le but de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale quels sont les considérations et adaptations qui ont été considérés dans le projet.

- Le MERN tiendra informé le club des résultats des négociations ou des modalités à appliquer, s'il y a lieu, afin de dénouer l'impasse qui retarde l'émission des autorisations en lien avec les préoccupations associées au potentiel archéologique du secteur nord hors chemin.
- Le MFFP propose de faire une pré-analyse de la demande de permis d'intervention afin d'estimer le volume des bois pour les deux tronçons de sentier à construire afin de réduire au minimum les délais associés à son émission. Le club devra également fournir au MFFP les autorisations, les procurations ou les conditions qui permettent à l'agent de liaison de la fédération d'agir au nom du club dans les échanges ou l'émission des droits.

Voilà, un résumé, peut-être imparfait, des échanges survenus lors de la rencontre.

Je vous remercie de votre présence et n'hésitez pas à bonifier ce courriel pour apporter des précisions ou éviter des confusions.

Bonne fin de journée

Myriam McCarthy

Conseillère à la gestion du territoire public

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710, poste 242

Télécopieur : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

Vignola, Hugo (DR-01)

De: McCarthy, Myriam (DR-01)
Envoyé: 30 mai 2019 08:57
À: Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01
Objet: RE: Sentier Rouleux des Basques

Bonjour,

Pour l'instant, je n'ai pas de nouveau outre que le dossier chemine. Nous avons sommes dans le dernier droit des consultations.

Par ailleurs, nous vous rappelons que outre les consultations, nous attendons toujours votre position relativement aux travaux nécessaires sur les deux secteurs de sentiers hors chemin ainsi que le résumé de vos démarches entreprises auprès des utilisateurs du territoire (Parc éolien, Club Appalaches, gens du milieu,...) et leurs résultats (les modalités que vous avez mise en place, les ententes que vous avez conclues, etc). Ces informations sont requises pour que le MERN puisse évaluer votre démarche en acceptabilité sociale. À cet effet, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous accompagner dans une rencontre avec le milieu, selon vos besoins ou le résultat de vos démarches.

Je vous informe dès que nous aurons des éléments nouveaux

Myriam McCarthy
Conseillère à la gestion du territoire public
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710, poste 242
Télécopieur : 418 727-3735
myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

23-24

23-24

De : McCarthy, Myriam (DR-01) [<mailto:Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>]
Envoyé : 16 mai 2019 16:01

À : Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01

Cc : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Boudart, Michèle (DR-01); Hardy, Louise (DR-01)

Objet : Sentier Rouleux des Basques



Bonjour,

Suite à notre rencontre de ce jeudi 16 mai au bureau de Rimouski, nous avons convenu d'entreprendre certaines démarches afin de tenter de solutionner les problématiques rencontrées pour la réalisation de votre projet.

Étaient présents à cette rencontre :

M. Stéphane Dumont, Président du Club
M. Gaétan Thibault, agent de liaison de la fédération
M. Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques
M. Pierre Pettigrew, MFFP
M. Marc Tremblay, MFFP
Et moi-même, Myriam McCarthy, MERN

Nous avons convenue de :

- Le club précisera au MERN, par courriel, la nature des travaux qu'il entend faire pour réaliser le sentier dans la partie à l'extérieur des chemins forestiers dans la portion nord de la seigneurie-Nicolas-Rioux.
- Le club fournira au MERN et au MFFP la portion du sentier qui est requise au sud du territoire de la seigneurie Nicolas-Rioux ainsi que les travaux qui seront nécessaires pour cette portion.
- Le MERN informera également le club des démarches qui seront nécessaires et du temps d'analyse requis pour le tronçon de sentier au sud du territoire.
- Le club précisera au MERN sa démarche (rencontres, consultations, etc.) afin de favoriser une saine cohabitation du sentier avec les usagers sur le territoire, notamment avec le promoteur éolien, la MRC et les gens du milieu et le Club Appalaches. Dans le but de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale quels sont les considérations et adaptations qui ont été considérés dans le projet.
- Le MERN tiendra informé le club des résultats des négociations ou des modalités à appliquer, s'il y a lieu, afin de dénouer l'impasse qui retarde l'émission des autorisations en lien avec les préoccupations associées au potentiel archéologique du secteur nord hors chemin.
- Le MFFP propose de faire une pré-analyse de la demande de permis d'intervention afin d'estimer le volume des bois pour les deux tronçons de sentier à construire afin de réduire au minimum les délais associés à son émission. Le club devra également fournir au MFFP les autorisations, les procurations ou les conditions qui permettent à l'agent de liaison de la fédération d'agir au nom du club dans les échanges ou l'émission des droits.

Voilà, un résumé, peut-être imparfait, des échanges survenus lors de la rencontre.

Je vous remercie de votre présence et n'hésitez pas à bonifier ce courriel pour apporter des précisions ou éviter des confusions.

Bonne fin de journée

Myriam McCarthy

Conseillère à la gestion du territoire public

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710, poste 242

Télécopieur : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

23-24

De : McCarthy, Myriam (DR-01) [mailto:Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca]

Envoyé : 30 mai 2019 08:57

À : Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01

Objet : RE: Sentier Rouleux des Basques

Bonjour,

Pour l'instant, je n'ai pas de nouveau outre que le dossier chemine. Nous avons sommes dans le dernier droit des consultations.

Par ailleurs, nous vous rappelons que outre les consultations, nous attendons toujours votre position relativement aux travaux nécessaires sur les deux secteurs de sentiers hors chemin ainsi que le résumé de vos démarches entreprises auprès des utilisateurs du territoire (Parc éolien, Club Appalaches, gens du milieu,...) et leurs résultats (les modalités que vous avez mise en place, les ententes que vous avez conclues, etc). Ces informations sont requises pour que le MERN

puisse évaluer votre démarche en acceptabilité sociale. À cet effet, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous accompagner dans une rencontre avec le milieu, selon vos besoins ou le résultat de vos démarches.

Je vous informe dès que nous aurons des éléments nouveaux

Myriam McCarthy

Conseillère à la gestion du territoire public

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710, poste 242

Télécopieur : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

23-24

De : McCarthy, Myriam (DR-01) [<mailto:Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 16 mai 2019 16:01

À : Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01

Cc : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Boudart, Michèle (DR-01); Hardy, Louise (DR-01)

Objet : Sentier Rouleux des Basques

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

Bonjour,

Suite à notre rencontre de ce jeudi 16 mai au bureau de Rimouski, nous avons convenu d'entreprendre certaines démarches afin de tenter de solutionner les problématiques rencontrées pour la réalisation de votre projet.

Étaient présents à cette rencontre :

M. Stéphane Dumont, Président du Club

M. Gaétan Thibault, agent de liaison de la fédération

M. Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques

M. Pierre Pettigrew, MFFP
M. Marc Tremblay, MFFP
Et moi-même, Myriam McCarthy, MERN

Nous avons convenue de :

- Le club précisera au MERN, par courriel, la nature des travaux qu'il entend faire pour réaliser le sentier dans la partie à l'extérieur des chemins forestiers dans la portion nord de la seigneurie-Nicolas-Rioux.
- Le club fournira au MERN et au MFFP la portion du sentier qui est requise au sud du territoire de la seigneurie Nicolas-Rioux ainsi que les travaux qui seront nécessaires pour cette portion.
- Le MERN informera également le club des démarches qui seront nécessaires et du temps d'analyse requis pour le tronçon de sentier au sud du territoire.
- Le club précisera au MERN sa démarche (rencontres, consultations, etc.) afin de favoriser une saine cohabitation du sentier avec les usagers sur le territoire, notamment avec le promoteur éolien, la MRC et les gens du milieu et le Club Appalaches. Dans le but de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale quels sont les considérations et adaptations qui ont été considérées dans le projet.
- Le MERN tiendra informé le club des résultats des négociations ou des modalités à appliquer, s'il y a lieu, afin de dénouer l'impasse qui retarde l'émission des autorisations en lien avec les préoccupations associées au potentiel archéologique du secteur nord hors chemin.
- Le MFFP propose de faire une pré-analyse de la demande de permis d'intervention afin d'estimer le volume des bois pour les deux tronçons de sentier à construire afin de réduire au minimum les délais associés à son émission. Le club devra également fournir au MFFP les autorisations, les procurations ou les conditions qui permettent à l'agent de liaison de la fédération d'agir au nom du club dans les échanges ou l'émission des droits.

Voilà, un résumé, peut-être imparfait, des échanges survenus lors de la rencontre.

Je vous remercie de votre présence et n'hésitez pas à bonifier ce courriel pour apporter des précisions ou éviter des confusions.

Bonne fin de journée

Myriam McCarthy
Conseillère à la gestion du territoire public
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710, poste 242
Télécopieur : 418 727-3735
myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

Demande d'utilisation du territoire public

Club des Rouleux des Basques

Sentier de véhicules quad

La DR-01 analyse une demande d'utilisation du territoire public pour l'obtention d'une autorisation pour la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un sentier récréatif d'environ 35 km pour la circulation des véhicules quad. Le sentier emprunte majoritairement les chemins en milieu forestier cependant des droits fonciers sont requis pour deux portions qui totalisent environ 1.5 km.

Cette demande est localisée sur le territoire de la seigneurie Nicolas-Rioux. Sur ce territoire, le Club Appalaches déteint l'exclusivité des droits de chasse et de pêche. La cohabitation avec les membres du Club et les utilisateurs du territoire est difficile. Le Club tente de contrôler les accès sur le territoire sous le prétexte de maintenir la quiétude afin de ne pas entraver l'exercice de leur droit de chasse et de pêche.

Il est complexe de concilier des usages dans le contexte de quasi-monopole demandé par le Club sur ce territoire. En effet différents projets ont été abandonnés sur ce territoire à cause de conflits d'usage entretenu par le Club.

- En 1994, le PRDV prévoyait dans sa programmation des développements de villégiature autour de six lacs du territoire de la seigneurie Nicolas-Rioux. Rien n'a été développé à cause des difficultés de cohabitations avec le club Appalaches. En 2004, au moment de la production du PRDTP-récré, la MRC a préféré ne pas aller de l'avant dans des projets de développement de la villégiature à cause du climat social difficile. Le PRDTP-récré ne prévoit aucun nouveau développement de villégiature sur le territoire de la seigneurie.
- En 2010, des démêlés judiciaires ont permis de reconnaître les pratiques de représentant du Club comme inappropriées face aux citoyens qui se voyaient refuser l'accès au territoire. Le MERN à lui-même eut des problématiques d'accès au territoire et a dû amener la cause en cours afin de faire reconnaître ses droits.
- En 2015, un projet de parc éolien sur le territoire de la seigneurie a été présenté en audiences publiques dans le cadre du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement. Il nous a permis de constater que les principaux enjeux d'harmonisation des usages, des droits et des intérêts de chacun émanent de la même problématique sociale qui perdure depuis des décennies; la cohabitation avec les droits et des prétentions du Club. Ces audiences, nous ont également permis de constater que les citoyens souhaitent avoir un plus large accès au territoire public de la seigneurie et une plus grande diversité des formes d'utilisation. Comme l'a statué la cour d'appel en 1999, le MERN est d'avis que les citoyens ont un égal droit d'accès au territoire public de la seigneurie pour y pratiquer d'autres activités que la chasse et la pêche.

Aujourd'hui, ce grand territoire public est également convoité par la MRC des Basques et la communauté autochtone de la Première nation Malécite de Viger pour la création d'un parc régional. Ce projet marque la volonté des communautés à pouvoir profiter de ce territoire. Les responsables du dossier au ministère des Affaires municipales et de

l'habitation nous ont cependant confirmé que le dossier est encore dans les cartons de la MRC (voir courriel du 2019-05-28 dans le répertoire consultation MAMH).

La demande d'utilisation des grands espaces est en croissance et ne peut être exclusive qu'à petit groupe d'individus. Le territoire public est un patrimoine collectif à protéger donc la mise en valeurs doit contribuer au développement économique dans le respect et la protection du milieu naturel. C'est d'ailleurs l'objectif des planifications qui visent l'harmonisation de l'ensemble des usages et la gestion intégrée des ressources.

Avec sa nouvelle offre en acceptabilité sociale, le MERN a demandé au club des Rouleux des Basques de lui préciser sa démarche qu'il a effectué auprès des gens du milieu et des utilisateurs du territoire afin d'obtenir une meilleur adhésion au projet par un plus grand nombre de gens.

Les Rouleux ont fourni des appuis de la MRC des Basques, des municipalités de Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise et de Saint-Médard, de Tourisme Bas-Saint-Laurent, de l'association quad Bas-Saint-Laurent et de la Fédération Québécoise des Clubs Quad. En 2010, une association « Les amants du territoire public des Basques » est formée dans le but de promouvoir l'occupation du territoire par les citoyens du milieu.

Les Rouleux ont obtenu les autorisations du Ministère des Transports du Québec pour accéder à la route après avoir fait quelques modifications au tracé initial du sentier.

Les Rouleux ont également considéré les préoccupations des utilisateurs du territoire. Le promoteur éolien sur le territoire a demandé aux Rouleux de circuler sur le territoire du parc éolien que durant la période estivale, soit du 15 mai au 15 octobre. Cette mesure est accepté par les Rouleux afin d'assurer la sécurité des quadistes pour éviter les projections de glaces qui pourraient se déposer sur les pales.

À la demande des Rouleux, les représentants de la MRC des Basques et la SER des Basques ont consulté le Club pour connaître leurs préoccupations sur le tracé proposé. Le Club a demandé de déplacer le sentier pour éviter de circuler trop près des chalets des membres du club. Les Rouleux ont considéré cette préoccupations en évitant tous les chalets par le nouveau tracé.

MRC des Basques à tenter d'obtenir l'accord du Club Appalaches mais selon les propos rapportés par les Rouleux, il n'a pas été possible d'arriver à un terrain d'entente avec le Club.

Le MERN en considérant l'appui du milieu et les démarches faites par les Rouleux et leurs représentants, recommande l'émission du droit avec restriction pendant la période de grande chasse et interdiction de circuler en période hivernale.

Préalablement à l'émission du droit il serait bien de transmettre une lettre au Club Appalaches pour les informer que le MERN est d'avis que les Rouleux ont considérer les

préoccupations exprimées les des échanges sur les propositions de tracés en éloignant le sentier des chalets des membres du Club

Myriam McCarthy
25 juillet 2019

23-24

De : Boudart, Michèle (DR-01) [mailto:Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca]

Envoyé : 4 septembre 2019 16:43

À : Gaétan Thibault, Agent de liaison FQCQ-Reg-01; ' (lesrouleux@hotmail.com)'

Cc : McCarthy, Myriam (DR-01); Guay, Marc-Antoine (DOT); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)

Objet : RE: Sentier Rouleux des Basques - Rencontre Club Appalaches

Bonjour,

Je vous confirme que la rencontre aura lieu à **14h30, lundi le 9 septembre** prochain. Tel que discuté au téléphone, cette rencontre vise à présenter au Club Appalaches, l'ensemble du projet et à échanger sur les préoccupations du Club Appalaches. Ainsi, les thèmes abordés seront les suivants :

- Le trajet
- La signalisation
- La sécurité - vitesse
- La surveillance
- La période d'ouverture (exploitation)

Il est à noter que, concernant la période d'exploitation, nous envisageons demander la fermeture du sentier du 1^{er} octobre au 15 mai de chaque année. Ainsi, la période d'aménagement et d'entretien serait limitée aux mêmes périodes.

Afin de favoriser des échanges constructifs, nous souhaitons également aborder vos besoins concernant la période de réalisation des travaux pour 2019. En conséquence, il est important de connaître votre projection de travaux et la disponibilité de vos contractants. Vous serez également appelé à présenter les éléments sous la responsabilité du Club relativement à la localisation du tracé et la surveillance (si des activités de surveillances sont prévues).

La rencontre se déroulera en vidéoconférence. Ainsi, vous être invitez à vous présenter au bureau du ministère soit à Rimouski, soit à Rivière-du-Loup.

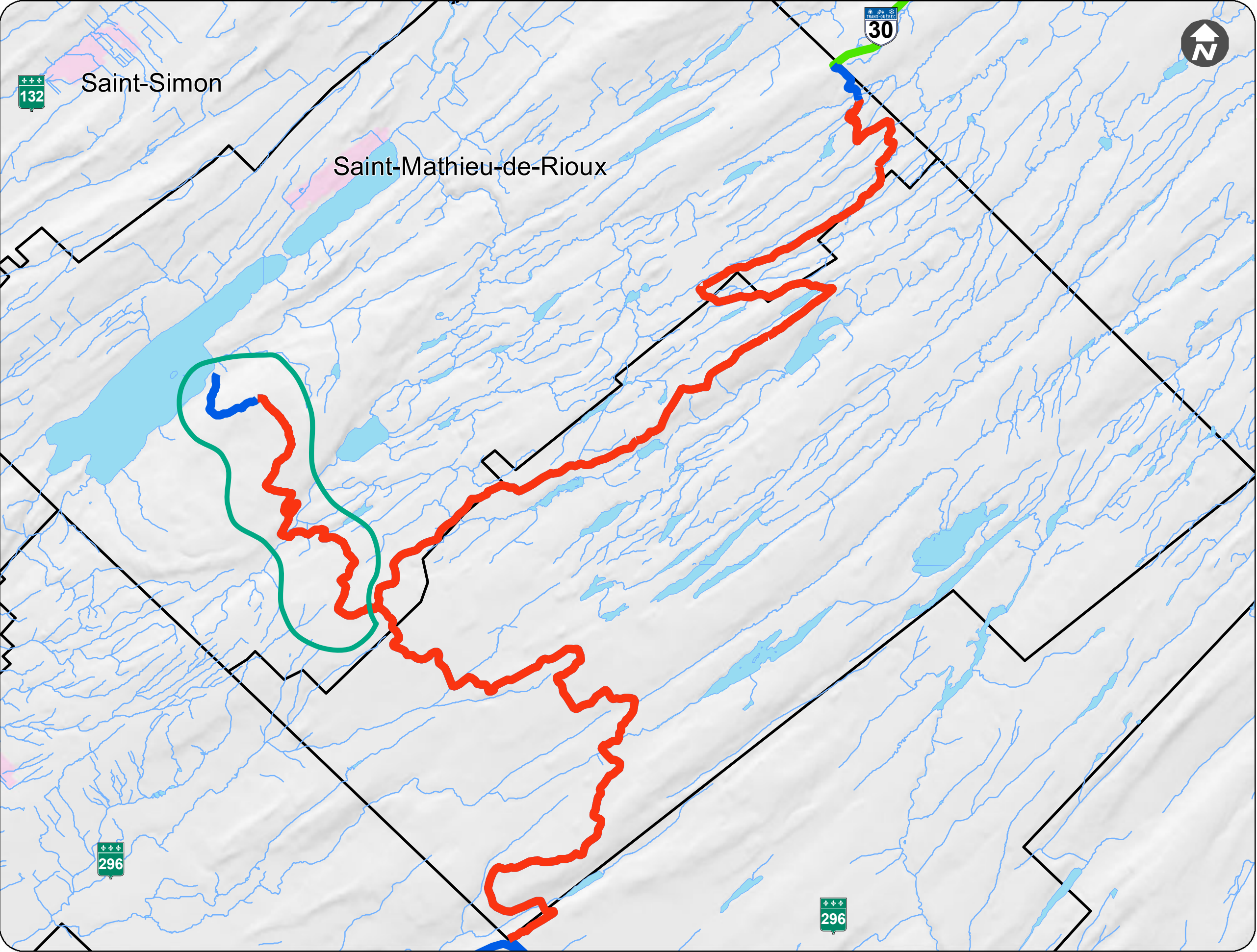
Messieurs Pierre Pettigrew et Marc Tremblay du MFFP participeront à la rencontre à partir des bureaux de Rivière-du-Loup, Myriam McCarthy du MERN participera à la rencontre à partir de nos bureaux à Rimouski, je serai à nos bureaux de Québec avec les deux représentants du Club Appalaches (M. Pierre Belzile et M. Denis Lepage) et possiblement avec Marc-Antoine Guay.

Vous trouverez en pièce jointe l'information que nous transmettrons au Club Appalaches (carte du sentier global, carte de localisation des travaux projetés, Loi sur les véhicules hors route).

Comme je serai absente ces prochains jours, pour toutes questions ou pour toutes précisions, vous pouvez vous adresser à Mme Myriam McCarthy. Elle peut être rejointe par téléphone au 418 727-3710 poste 242.

Salutations et au plaisir,

Michèle Boudart
Directrice régionale
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca



Légende

-  Projet sentier quad terre publique
-  Projet sentier quad terre privée
-  Sentier Quad
- Limites administratives**

 Hydrologie

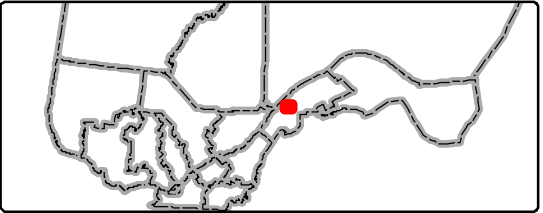
 Limite municipalité
- Autres éléments**

 Zone urbain

 ZEC

 Réserve faunique

 Parc national



Vignola, Hugo (DR-01)

De: Boudart, Michèle (DR-01)
Envoyé: 9 mai 2019 15:12
À: McCarthy, Myriam (DR-01)
Objet: TR: Rencontre - 527-18-901 rouleux des basques

Bonjour Myriam,

Tel que discuter, pourrais-tu organiser une rencontre avec Art 53 et 54 de la fédération des clubs de motoquad (agent de liaison) et le MFFP concernant ce sujet ?

Le numéro de téléphone de Art 53 et 54 .

Tu peux aussi lui transmettre la carte en changeant le nom du fichier ☺ !

Merci et bonne fin de semaine !

Michèle Boudart
Directrice régionale
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

De : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé : 9 mai 2019 11:57
À : Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca>
Cc : McCarthy, Myriam (DR-01) <Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>; Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage) <Marc.Tremblay@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Rencontre - 527-18-901 rouleux des basques

Bonjour Michèle,

Je suis disponible les 15 et 16 mai. Le cas échéant, je serai accompagné de Marc Tremblay.

Pierre Pettigrew
Chef de service
Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 231
Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



De : Boudart, Michèle (DR-01)

Envoyé : 2 mai 2019 11:24

À : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>

Cc : McCarthy, Myriam (DR-01) <Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>

Objet : Rencontre - 527-18-901 rouleux des basques

Importance : Haute

Bonjour,

À la suite des commentaires reçus par les différents partenaires de consultation, nous avons eu une proposition de tracé alternatif pour le sentier des Rouleux des Basques. Nous avons échangé avec le demandeur sur son ouverture à modifier son tracé. Il souhaite pouvoir aller rapidement avec son projet puisqu'il a obtenu des subventions pour l'aménagement de ce sentier. Il m'a demandé s'il était possible de nous rencontrer. Il souhaiterait avoir aussi de l'information sur l'état des chemins multiusages qu'il aurait à emprunter et souhaite obtenir la proposition pour se préparer à la rencontre.

Avant de transmettre la proposition au promoteur sur ce nouveau tracé, nous aimerions connaître vos commentaires relativement à ce nouveau chemin proposé. Vous trouverez donc en pièce jointe une carte de travail sur laquelle vous pourrez voir le tracé proposé.

Est-ce qu'il devrait être considéré comme un sentier ou si vous le considérez comme un chemin multiusages ? Par ailleurs, si vous avez des informations relativement à l'état des traverses de cours d'eau ou ponceaux, ce serait apprécié de nous en faire part.

La rencontre devrait avoir lieu dans la semaine du 14 mai. Ainsi, une réponse est requise **au plus tard le 10 mai 2019**. Pouvez-vous nous indiquer votre intention de participer à la rencontre et, s'il y a lieu, le nom et les coordonnées de la personne à contacter ?

Merci de votre collaboration.

Salutations et au plaisir,

Michèle Boudart

Directrice régionale

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

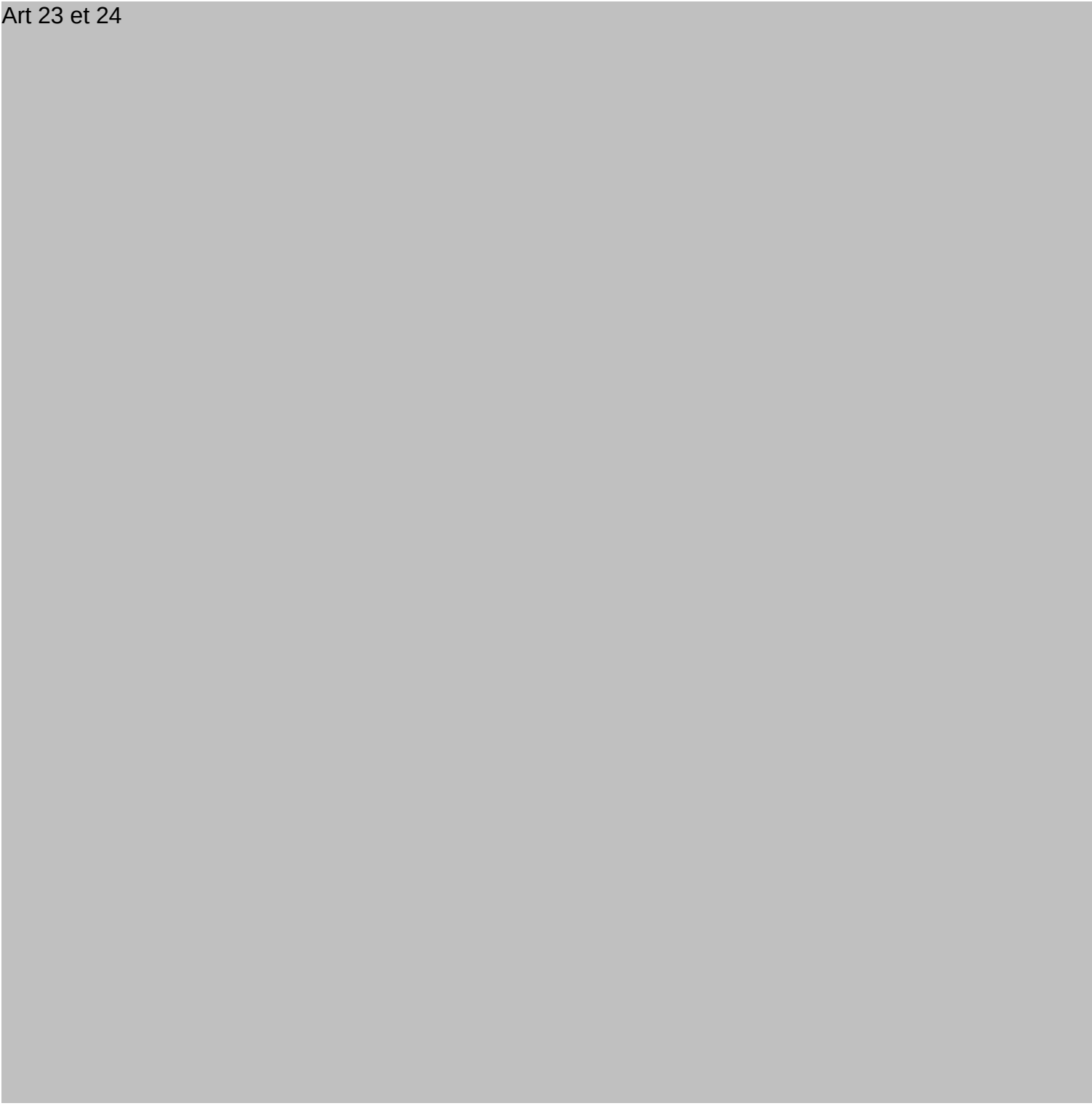
Téléphone : 418 727-3710 poste 222

michele.boudart@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

Vignola, Hugo (DR-01)

Art 23 et 24



De : McCarthy, Myriam (DR-01) [mailto:Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca]

Envoyé : 3 juillet 2019 16:54

À : Art 53 et 54 FQCQ-Reg-01

Cc : Hardy, Louise (DR-01)

Objet : RE: Sentier Rouleux des Basques

Bonjour Monsieur **Art 53 et 54**

Je vous sollicite encore aujourd'hui pour attacher certains aspects des démarches effectuées par le Club les Rouleux des Basques (le Club) en acceptabilité sociale.

À la lecture des informations que vous nous avez transmises, nous avons constaté les appuis au projet de :
Tourisme Bas-St-Laurent
Fédération Québécoise des clubs Quad
Association Quad Bas St-Laurent

Ainsi que les appuis au projet ainsi que les avis de conformité à la réglementation d'urbanisme de la :
MRC des Basques
Municipalité de Saint-Médard
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux.

Nous avons également compris que le Club a fait des démarches auprès des utilisateurs du territoire, le Club Appalaches, en les consultant leurs représentants sur les tracés de 2012. Le refus était en raison que le tracé était trop près des chalets occupés par leurs membres. Cependant, nous avons besoin de précision pour la suite des échanges avec le Club Appalaches.

Une deuxième proposition de tracé leur a été présentée. Qu'elles ont été les réponses? Qu'elles étaient les changements que le Club les Rouleux avait apportés pour considérer ou non les préoccupations des membres du club Appalaches ou autres utilisateurs du territoire? Les raisons de vos choix et toutes autres mesures d'accommodements que vous avez appliqués.

Nous aimerions connaître les préoccupations exprimées par les différents intervenants et les ajustements apportés au tracé par le club des Rouleux. Vous pouvez vous limiter aux échanges pour lesquels vous n'avez pas déjà fournis de documents. Nous considérons comme étant complet les informations requises sur les échanges avec le promoteur éolien et les municipalités.

En terminant, comme il a été discuté lors de notre conversation téléphonique, nous sommes toujours en attente des derniers avis de nos partenaires de consultation.

Nous donnerons suite au traitement de votre demande dans les meilleurs délais.

Merci!

Myriam McCarthy
Conseillère à la gestion du territoire public
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710, poste 242
Télécopieur : 418 727-3735
myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

Art 23 et 24

De : McCarthy, Myriam (DR-01) [<mailto:Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 30 mai 2019 08:57

Art 53 et 54 FQCQ-Reg-01

Objet : RE: Sentier Rouleux des Basques

Bonjour,

Pour l'instant, je n'ai pas de nouveau outre que le dossier chemine. Nous avons sommes dans le dernier droit des consultations.

Par ailleurs, nous vous rappelons que outre les consultations, nous attendons toujours votre position relativement aux travaux nécessaires sur les deux secteurs de sentiers hors chemin ainsi que le résumé de vos démarches entreprises auprès des utilisateurs du territoire (Parc éolien, Club Appalaches, gens du milieu,...) et leurs résultats (les modalités que vous avez mise en place, les ententes que vous avez conclues, etc). Ces informations sont requises pour que le MERN puisse évaluer votre démarche en acceptabilité sociale. À cet effet, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous accompagner dans une rencontre avec le milieu, selon vos besoins ou le résultat de vos démarches.

Je vous informe dès que nous aurons des éléments nouveaux

Myriam McCarthy

Conseillère à la gestion du territoire public

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710, poste 242

Télécopieur : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

Art 23 et 24



Art 23 et 24



De : McCarthy, Myriam (DR-01) [<mailto:Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 16 mai 2019 16:01

Art 53 et 54 [REDACTED] FQCQ-Reg-01

Cc : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Boudart, Michèle (DR-01); Hardy, Louise (DR-01)

Objet : Sentier Rouleux des Basques

Énergie et Ressources
naturelles



Bonjour,

Suite à notre rencontre de ce jeudi 16 mai au bureau de Rimouski, nous avons convenu d'entreprendre certaines démarches afin de tenter de solutionner les problématiques rencontrées pour la réalisation de votre projet.

Étaient présents à cette rencontre :

M. Stéphane Dumont, Président du Club

Art 53 et 54 [REDACTED] la fédération

M. Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques

M. Pierre Pettigrew, MFFP

M. Marc Tremblay, MFFP

Et moi-même, Myriam McCarthy, MERN

Nous avons convenue de :

- Le club précisera au MERN, par courriel, la nature des travaux qu'il entend faire pour réaliser le sentier dans la partie à l'extérieur des chemins forestiers dans la portion nord de la seigneurie-Nicolas-Rioux.
- Le club fournira au MERN et au MFFP la portion du sentier qui est requise au sud du territoire de la seigneurie Nicolas-Rioux ainsi que les travaux qui seront nécessaire pour cette portion.
- Le MERN informera également le club des démarches qui seront nécessaire et du temps d'analyse requis pour le tronçon de sentier au sud du territoire.
- Le club précisera au MERN sa démarche (rencontres, consultations, etc.) afin de favoriser une saine cohabitation du sentier avec les usagers sur le territoire, notamment avec le promoteur éolien, la MRC et les gens du milieu et le Club Appalaches. Dans le but de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale quels sont les considérations et adaptations qui ont été considérés dans le projet.
- Le MERN tiendra informé le club des résultats des négociations ou des modalités à appliquer, s'il y a lieu, afin de dénouer l'impasse qui retarde l'émission des autorisations en lien avec les préoccupations associées au potentiel archéologique du secteur nord hors chemin.
- Le MFFP propose de faire une pré-analyse de la demande de permis d'intervention afin d'estimer le volume des bois pour les deux tronçons de sentier à construire afin de réduire au minimum les délais associés à son émission. Le club devra également fournir au MFFP les autorisations, les procurations ou les conditions qui permettent à l'agent de liaison de la fédération d'agir au nom du club dans les échanges ou l'émission des droits.

Voilà, un résumé, peut-être imparfait, des échanges survenus lors de la rencontre.

Je vous remercie de votre présence et n'hésitez pas à bonifier ce courriel pour apporter des précisions ou éviter des confusions.

Bonne fin de journée

Myriam McCarthy

Conseillère à la gestion du territoire public

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710, poste 242

Télécopieur : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

Le 6 août 2019

Monsieur Pierre Belzile, vice-président
Club Appalaches
837, rue Cherrier
Montréal (Québec) H2L 1H6

N/Réf. : 000527-18-901

Objet : Suivi relatif à votre demande pour l'émission d'un droit de sentier de quad sur le territoire de la Seigneurie Nicolas-Rioux

Monsieur,

L'an dernier, vous avez communiqué avec nous afin de nous faire part des préoccupations du Club Appalaches concernant l'aménagement éventuel d'un sentier de véhicules quad sur le territoire public localisé à l'intérieur de la Seigneurie Nicolas-Rioux. Vous nous avez notamment mentionné vos préoccupations concernant l'harmonisation des usages et le respect de la propriété des camps accessoires à ces activités. Vous avez fait valoir votre participation à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT), qui relève du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, de même qu'une entente intervenue avec le promoteur éolien présent sur ce territoire. Ainsi, vous manifestiez votre désir d'être consulté, le cas échéant, sur ce type de projet. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) vous a alors informé que l'identification des partenaires à consulter se fait au moment de l'analyse du projet, en considérant l'ensemble des éléments (ex. : orientations, droits, enjeux, etc.). Donc, dépendamment des résultats de l'analyse, une consultation pourrait être réalisée.

Depuis, le MERN a effectivement reçu une demande d'autorisation d'utilisation du territoire public pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un sentier pour les véhicules quad sur le territoire public. Le MERN a également adopté son offre de services en acceptabilité sociale. L'engagement pris par le Ministère consiste à offrir aux promoteurs et aux acteurs locaux l'accompagnement utile afin de favoriser les échanges entre eux, à l'égard des projets de mise en valeur des ressources naturelles ou des terres du domaine de l'État.

Conformément à son offre en acceptabilité sociale, le MERN a demandé au promoteur de lui faire part des démarches effectuées auprès des acteurs locaux, incluant les représentants du Club Appalaches. Nous avons alors été en mesure de constater que certaines des préoccupations exprimées avaient été considérées dans la localisation du sentier :

- Le sentier évite tous les camps accessoires aux activités des membres du Club Appalaches et emprunte en majorité les chemins existants.
- Seule une portion de sentier de 1,3 km devra être aménagée dans la partie la plus au nord du territoire.
- Le demandeur s'est engagé à fermer le sentier en période hivernale afin d'assurer la sécurité des usagers, soit du 15 octobre au 15 mai de chaque année.
- Afin d'harmoniser l'émission du droit avec les activités de chasse à l'original, le MERN veut convenir avec le promoteur de limiter la période de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du sentier entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de chaque année.
- Le MERN entend demander au promoteur de recueillir annuellement les préoccupations du Club Appalaches ainsi que les intervenants locaux en tant qu'utilisateur du territoire afin d'évaluer la possibilité de mettre en place de nouvelles mesures d'harmonisation.
- À la demande d'une des parties, le MERN sera disponible pour offrir l'accompagnement utile afin de favoriser les échanges.

En considérant notre offre de service en acceptabilité sociale et les préoccupations que vous nous avez soulevées, le MERN tenait à vous transmettre l'information concernant le projet et les mesures d'harmonisation mis en place. Ainsi, le MERN est d'avis que les enjeux liés à l'harmonisation des usages, des droits et des intérêts de chacun ont été considérés et que le tracé proposé par le demandeur est acceptable.

Dans l'éventualité où vous aviez d'autres préoccupations à formuler, nous vous demandons de nous en aviser d'ici le **22 août 2019**. Pour ce faire, vous pouvez communiquer avec la soussignée pour courriel à michele.boudart@mern.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 727-4710, poste 222.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

Original signé

Michele Boudart

MB/MMc\md

Vignola, Hugo (DR-01)

De: Boudart, Michèle (DR-01)
Envoyé: 4 septembre 2019 16:43
À: Denis Lepage; Pierre Belzile
Cc: McCarthy, Myriam (DR-01); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage); Guay, Marc-Antoine (DOT)
Objet: RE: piste de 4 roue sur le TNO Boisbouscache
Pièces jointes: 000527-18-901 (2).pdf; 000527-18-901.pdf; V-1.2.pdf

Bonjour,

Je vous confirme que la rencontre aura lieu lundi le 9 septembre à 14h30. Je vous attends donc tous les deux à nos bureaux de l'Atrium à Québec.

Vous trouverez ci-joint, une carte qui présente le tracé global projeté, une carte qui présente les endroits où des travaux sont prévus pour aménager le sentier, de même que la Loi sur les véhicule hors route.

Les points abordés seront :

- Le trajet
- La signalisation
- La sécurité - vitesse
- La surveillance
- La période d'ouverture (exploitation)

Messieurs Pierre Pettigrew et Marc Tremblay du MFFP participeront à cette rencontre à partir des bureau du ministère à Rivière-du-Loup. Mme McCarthy du MERN sera présente à partir des bureaux de Rimouski. Les demandeurs de droits, messieurs **Art 53 et 54** et Stéphane Dumont, devraient se joindre à la rencontre à partir de nos bureaux de Rimouski ou de Rivière-du-Loup. Je serai probablement accompagné de Marc-Antoine Guay, du MERN.

Comme je serai absente ces prochains jours, pour toutes questions concernant l'organisation de la rencontre, vous pouvez communiquer avec Madame Myriam McCarthy. Elle peut également être rejointe par téléphone au 418 727-3710 poste 242.

Mes cordiales salutations,

Michèle Boudart
Directrice régionale
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

Art 23 et 24

Le mer. 4 sept. 2019 à 09:12, Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour M. Lepage,

Je pourrais me déplacer à Québec et nous pourrions nous rencontrer en personne dans les locaux du MERN,
au :

5700, 4^e Avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

C'est ce que nous appelons communément l'Atrium.

Les autres participants pourraient être en vidéoconférence.

J'attends donc une confirmation de votre part.

Mes cordiales salutations,

Michèle Boudart

Directrice régionale

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

Art 23 et 24

Le mar. 3 sept. 2019 à 15:34, Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour,

Dans votre courriel, vous mentionnez que c'est plus facile pour vous le lundi ou le vendredi. Ainsi, est-ce que vous seriez disponible pour une rencontre, lundi le 9 septembre en après-midi ou en fin d'après-midi ?

Si non, est-ce que vous pouvez me rappeler demain matin pour que nous puissions convenir d'une date ?

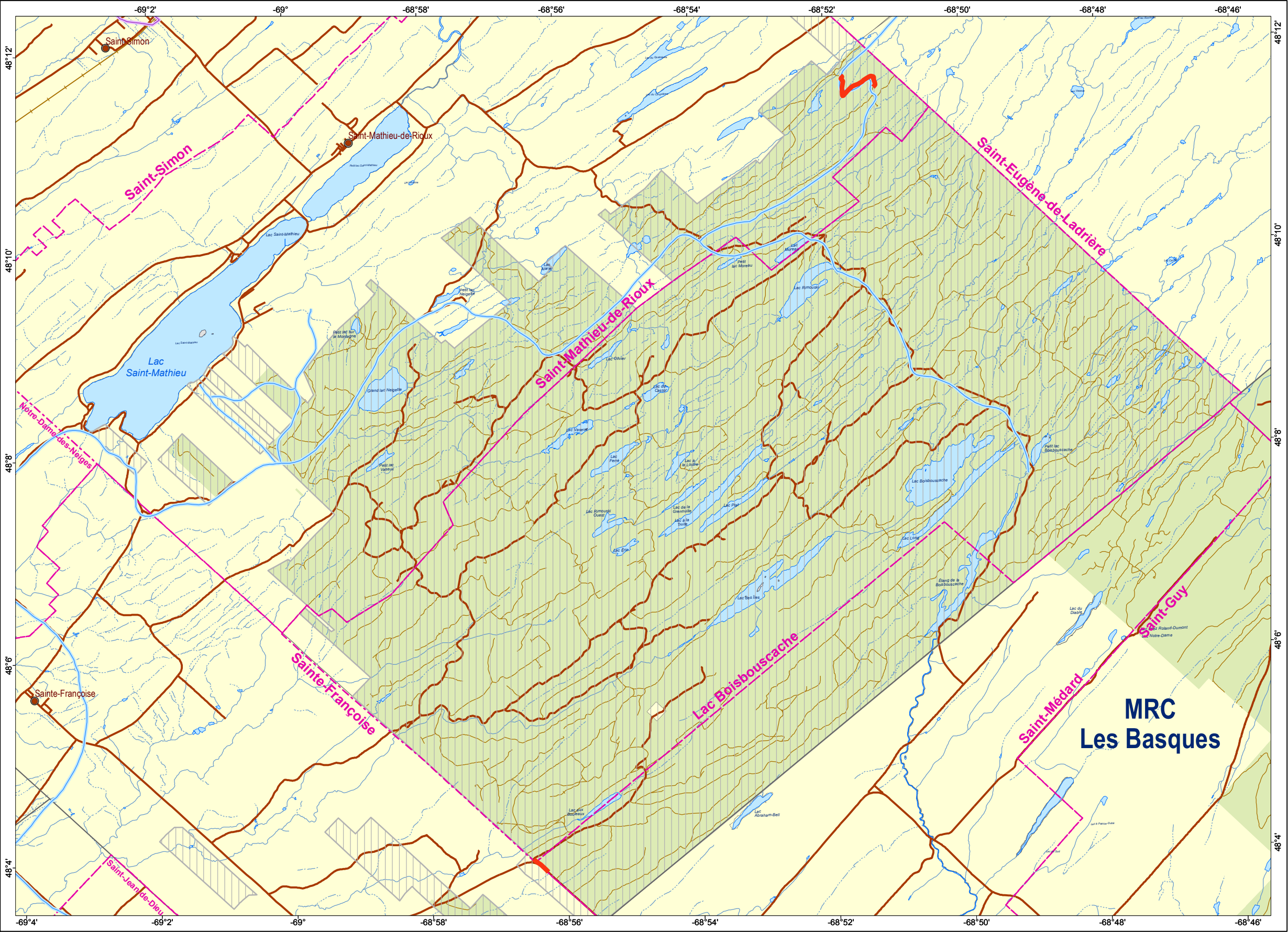
Merci beaucoup et bonne fin de journée,

Michèle Boudart

Directrice régionale

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

Projet de développement de sentier quad estival



Dossier 527-18-901

- Sentier quad
- Club Appalaches

- Tenure
- Publique
 - Privée

- Infrastructure de transport
- Chemin principal
 - Chemin secondaire

- Organisation administrative
- Ville, localité
 - MRC
 - Municipalité

Métadonnée

Projection cartographique :
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 1 2 km

1 / 72 500

Sources

Base de données géographiques du Québec (BDTQ) MERN 2019

Réalisation:

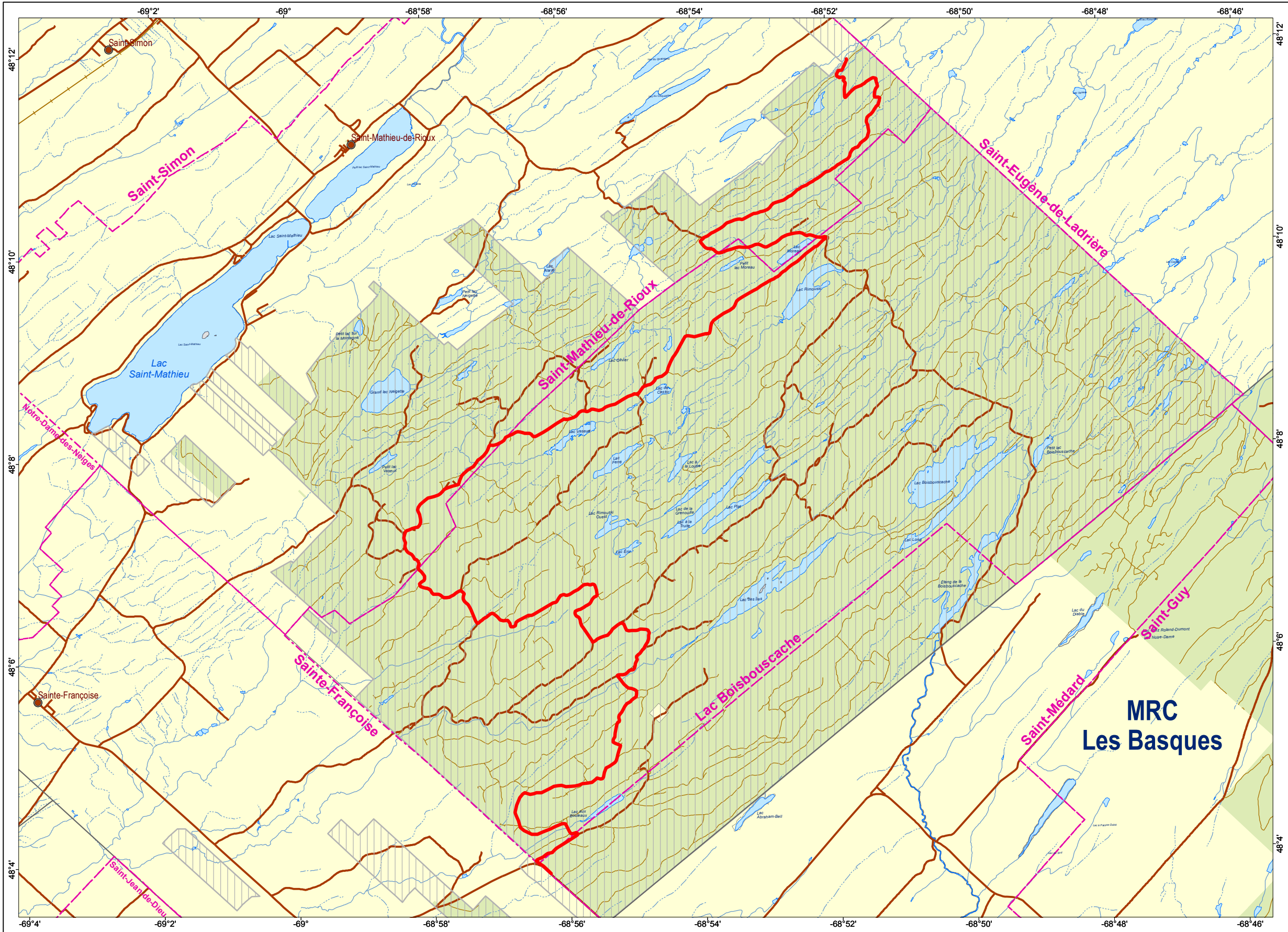
Production : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2019



Projet de développement de sentier quad estival



Dossier 527-18-901

- Sentier quad
-  Club Appalaches

Tenure

- Publique
Privée

Infrastructure de transport

-  Chemin principal
 Chemin secondaire

Organisation administrative

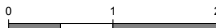
-  Ville, localité
 MRC
 Municipalité

Métadonnée

Projection cartographique :
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6

Système de référence géodésique :

NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84



1 172 500

Sources

Base de données géographiques du Québec (BDTQ) MERN 2011

Réalisation:

Production : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2019



Énergie et Ressources naturelles

Québec

chapitre V-1.2

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
CHAMP D'APPLICATION.....	1
CHAPITRE II	
ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE.....	2
CHAPITRE III	
LIEUX ET HEURES DE CIRCULATION	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
SECTION I.1	
SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION.....	14.1
SECTION II	
SENTIERS DE CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE.....	15
CHAPITRE IV	
RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE	
SECTION I	
RÈGLES RELATIVES AUX UTILISATEURS.....	18
SECTION II	
RÈGLES DE CIRCULATION.....	25
CHAPITRE V	
CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	37
CHAPITRE V.1	
TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE.....	45.1
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	46
CHAPITRE VI.1	
CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE.....	49.1
CHAPITRE VII	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	50
CHAPITRE VIII	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	69

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	86
---	-----------

ANNEXES ABROGATIVES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux véhicules hors route suivants:

1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:

a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

c) les motocyclettes tout-terrain;

d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Elle ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

La présente loi ne s'applique également pas dans le cadre d'activités tenues conformément aux règles qui sont établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et qui prévoient notamment que l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est requise pour qu'un mineur puisse exercer une telle activité.

Aux fins du calcul de la masse nette d'un véhicule mû uniquement par un moteur électrique, il n'est pas tenu compte du poids de sa batterie. Le ministre identifie, dans une liste publiée sur le site Internet du ministère des Transports, la masse nette d'un tel véhicule.

1996, c. 60, a. 1; 1997, c. 79, a. 59; 1999, c. 43, a. 15; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 12, a. 1; 2014, c. 12, a. 1.

1.1. Les dispositions du chapitre II de la présente loi relatives à l'équipement obligatoire, celles de la section I du chapitre IV relatives aux utilisateurs et celles des articles 28 à 30 relatives aux règles de circulation s'appliquent aux utilisateurs de véhicules hors route ou à de tels véhicules, selon le cas, lorsque ces derniers circulent sur les chemins publics et autres lieux où s'applique le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Outre ce que prévoit le Code de la sécurité routière, les dispositions suivantes de ce code ainsi que tout règlement édicté en vertu de celles-ci s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation de véhicules hors route sur les chemins publics et autres lieux où s'applique ce code:

1° celles des articles 166.1 à 179 relatives aux obligations en cas d'accident contenues au titre IV;

2° celles des articles 209.1 à 209.26 relatives aux sanctions en cas de conduite sans permis ou durant sanction contenues au chapitre III du titre V;

3° celles des articles 288 à 318 relatives à la signalisation routière contenues au titre VII;

4° celles relatives aux règles de circulation routière contenues dans le titre VIII et plus particulièrement:

a) celles des articles 320 à 397 et 402 à 443.7 contenues aux sections I, II, IV et V du chapitre II, autres que celles des articles 421.1, 426 à 428, 432 et 440.1;

b) celles des articles 460, 471 et 472, du premier alinéa de l'article 473 et des articles 474 à 474.2, 498 et 498.1;

c) celles des articles 504 à 519 contenues au chapitre VII;

5° celles des articles 636 à 637, 642 et 643.

Lorsqu'une infraction à l'une des dispositions visées au deuxième alinéa donne lieu à l'inscription de points d'inaptitude, les règles prévues au Code de la sécurité routière à cet égard ainsi qu'au règlement qui en découle s'appliquent.

2014, c. 12, a. 2; 2018, c. 7, a. 180.

CHAPITRE II

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

2. Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires:

- 1° un phare blanc à l'avant;
- 2° un feu de position rouge à l'arrière;
- 3° un feu de freinage rouge à l'arrière;
- 4° un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule;
- 5° un système d'échappement;
- 6° un système de freinage;
- 7° un cinémomètre;
- 8° tout autre équipement déterminé par règlement.

Les paragraphes 3°, 4° et 7° du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux véhicules construits après le 1^{er} janvier 1998.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule mû uniquement par un moteur électrique.

1996, c. 60, a. 2; 2014, c. 12, a. 3.

2.0.1. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, tout autoquad doit être muni de deux phares blancs placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Il doit également être muni de l'équipement suivant:

1° un cadre de protection, pour prévenir les blessures en cas de renversement, formé d'au moins deux arceaux de sécurité reliés entre eux par au moins deux traverses;

2° des portières ou des filets de rétention pour chacun des accès à l'habitacle du véhicule;

- 3° une poignée de maintien pour chaque passager;
- 4° une ceinture de sécurité à trois points d'ancrage ou plus pour chaque occupant du véhicule;
- 5° un appuie-tête pour chaque occupant du véhicule;
- 6° un moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cm³;
- 7° des pneus tout-terrain conformes aux normes établies par un règlement du gouvernement;
- 8° un rétroviseur à l'intérieur du véhicule fixé au centre de la partie supérieure avant du cadre de protection.

Le paragraphe 8° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'autoquad monoplace.

2014, c. 12, a. 4.

2.1. La puissance de tout véhicule hors route offert en location pour une période de moins de 30 jours ne peut excéder les normes réglementaires.

2006, c. 12, a. 2.

3. Tout traîneau ou remorque tiré par un véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires:

- 0.1° un feu de position rouge à l'arrière;
- 1° un feu de freinage rouge à l'arrière;
- 2° deux réflecteurs rouges situés à l'arrière le plus près possible des extrémités de sa largeur;
- 3° deux réflecteurs latéraux droit et gauche, de couleur rouge, situés à égale distance de l'avant et de l'arrière;
- 4° une barre d'attache rigide qui empêche les renversements et les embardées, pivote de 90° de part et d'autre et permet un mouvement de tangage sans compromettre la stabilité de l'ensemble;
- 5° tout autre équipement déterminé par règlement.

Le paragraphe 0.1° du premier alinéa ne s'applique qu'au traîneau ou à la remorque construit après le 1^{er} janvier 2015.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique qu'au traîneau ou à la remorque tiré par un véhicule hors route construit après le 1^{er} janvier 1998.

1996, c. 60, a. 3; 2014, c. 12, a. 5.

4. La largeur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, équipement compris, ne doit pas excéder 1,5 mètre.

1996, c. 60, a. 4.

5. Le transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule hors route n'est permis que si ce traîneau ou cette remorque est fabriqué selon les normes réglementaires.

Le premier alinéa ne s'applique au transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule tout-terrain muni d'au moins quatre roues ou par une motoneige que dans la mesure où sont en vigueur des normes réglementant la fabrication de tel traîneau ou de telle remorque.

1996, c. 60, a. 5; 2009, c. 18, a. 1.

5.1. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à un traîneau traditionnel autochtone tiré par un véhicule hors route.

2009, c. 18, a. 2.

6. Outre l'équipement visé par les articles 2, 2.0.1 et 3, il est interdit de retirer l'équipement nécessaire au fonctionnement d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque dont le fabricant a muni ceux-ci.

Est également interdite toute autre modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou d'accroître sa puissance d'accélération ou susceptible d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement.

1996, c. 60, a. 6; 2006, c. 12, a. 3; 2014, c. 12, a. 6.

6.1. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque un système d'échappement d'un véhicule hors route qui a pour effet d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement en comparaison à ceux émis ou rejetés par un système d'échappement installé par le fabricant.

2006, c. 12, a. 4.

7. L'équipement visé par la présente loi ou ses règlements d'application doit être tenu en bon état de fonctionnement.

1996, c. 60, a. 7.

7.1. Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont est équipé un autoquad.

2014, c. 12, a. 7.

7.2. Nul ne peut installer dans un autoquad ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque une ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule la ceinture de sécurité enlevée aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien du véhicule, pourvu qu'elle soit en bon état de fonctionnement.

2014, c. 12, a. 7.

CHAPITRE III

LIEUX ET HEURES DE CIRCULATION

2010, c. 33, a. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Sur les terres du domaine de l'État, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées:

1° par les lois suivantes: la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

2° par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, elle est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement ou du ministre et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

1996, c. 60, a. 8; 1999, c. 40, a. 328; 2002, c. 74, a. 85; 2005, c. 6, a. 238; 2010, c. 33, a. 2; 2010, c. 3, a. 335.

8.1. Le ministre responsable d'un chemin situé sur une terre du domaine de l'État peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi.

2006, c. 12, a. 5.

9. Sur les chemins et les routes privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie ou le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps.

Ailleurs sur les terres du domaine privé, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

1996, c. 60, a. 9.

10. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route visés par l'article 15, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps, sauf sur les tronçons situés sur les voies visées au premier alinéa de l'article 9 ou sur les autres chemins ou routes non régis par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

1996, c. 60, a. 10.

11. Sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la circulation des véhicules hors route est interdite.

Les véhicules hors route peuvent cependant:

1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer;

2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;

3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement;

4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier visé par l'article 15, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement;

5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;

6° circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministre ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements.

Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement.

Les manoeuvres visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.

La manoeuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée.

1996, c. 60, a. 11; 1998, c. 7, a. 1; 2006, c. 12, a. 6; 2014, c. 12, a. 8.

12. La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle fixée par règlement municipal ou, à défaut, à moins de 30 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:

1° autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;

2° sur un chemin public ou construit sur le domaine de l'État dans les conditions prévues par la présente loi;

3° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

4° sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

5° dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

La distance de 30 m prévue au premier alinéa est portée à 100 m pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 m.

1996, c. 60, a. 12; 2000, c. 56, a. 209; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 150; 2010, c. 33, a. 3.

12.1. Le conducteur d'un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 ou 21.2, lorsqu'il transporte un passager, ne peut circuler que dans les lieux suivants:

1° un sentier visé à l'article 15;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans les conditions prévues par la présente loi;

3° un sentier aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15;

4° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15.

2009, c. 18, a. 5; 2014, c. 12, a. 9.

12.1.1. Sauf sur les sentiers où une signalisation contraire apparaît, le conducteur d'un autoquad dont la largeur hors tout, excluant le rétroviseur, est de plus de 1,524 m ne peut circuler sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors route.

2014, c. 12, a. 10.

12.1.2. Le conducteur d'un motoquad modifié conformément à l'article 21.10 ne peut circuler que du 15 novembre au 1^{er} avril sur un lieu énuméré à l'article 12.1 et, suivant les dispositions de l'article 8, sur les terres du domaine de l'État.

Il ne peut toutefois circuler sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors route lorsque le motoquad a une largeur hors tout de plus de 1,524 m.

2014, c. 12, a. 10.

12.1.3. Le conducteur d'un motoquad modifié conformément à l'article 21.10 ne peut circuler sur une terre du domaine privé, ailleurs qu'un lieu énuméré à l'article 12.1, sans l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de la terre.

2014, c. 12, a. 10.

12.2. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu du paragraphe 2° de l'article 48, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

2010, c. 33, a. 4.

13. Les permissions de circuler prévues sous le régime de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter toutes conditions, restrictions ou interdictions imposées par les autorités compétentes et les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, y compris le paiement de droits.

Les interdictions et restrictions de circuler prévues sous le régime de la présente loi ou d'un règlement municipal ne s'appliquent pas:

1° aux véhicules utilisés par les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions:

2° sauf sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), aux véhicules utilisés soit par les agents de surveillance de sentier, soit par un travailleur dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer, soit par toute autre personne lors d'opérations de secours ou de sauvetage.

1996, c. 60, a. 13; 2006, c. 12, a. 7.

13.1. Tout règlement d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, imposant le paiement de droits ou d'autres conditions, restrictions ou interdictions, doit être affiché à un endroit bien en vue près de tout lieu où les utilisateurs peuvent payer les droits d'accès aux sentiers et une copie de ce règlement doit être remise sur demande à chaque utilisateur.

2006, c. 12, a. 8.

14. Aucun recours civil ne peut être exercé pour un préjudice qui survient à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi sur une terre du domaine de l'État en dehors d'un sentier visé par l'article 15 et qui résulte d'un défaut d'aménagement, de signalisation ou d'entretien d'un lieu de circulation visé par la présente loi.

1996, c. 60, a. 14; 1999, c. 40, a. 328.

SECTION I.1

SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION

2010, c. 33, a. 5.

14.1. Le sens du message d'une signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation dans un règlement du ministre.

Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 12.2, et prévoit les obligations dont la violation constitue une infraction.

2010, c. 33, a. 5.

14.2. Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports. Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état la signalisation qui y est installée.

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

2010, c. 33, a. 5; 2018, c. 7, a. 181.

14.3. Le club d'utilisateurs de véhicules hors route peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

1° déterminer des zones d'arrêt ou celles où doit être cédé le passage;

2° déterminer les passages pour piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés;

3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés;

4° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules hors route;

5° lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un sentier, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux;

6° restreindre ou interdire sur un sentier, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux.

2010, c. 33, a. 5.

14.4. Seul un club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier peut y installer une signalisation.

Il peut enlever toute signalisation qui contrevient aux dispositions du premier alinéa.

2010, c. 33, a. 5.

14.5. Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un sentier sans l'autorisation du club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable de l'entretien de ce sentier.

Le club d'utilisateurs peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention aux dispositions du premier alinéa.

2010, c. 33, a. 5.

14.6. La signalisation installée sur un sentier privé ouvert à la circulation publique ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes de fabrication et d'installation établies par le ministre.

2010, c. 33, a. 5.

14.7. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi.

2010, c. 33, a. 5.

SECTION II

SENTIERS DE CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

15. L'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route sont subordonnés:

1° sur une terre du domaine privé, à l'autorisation expresse du propriétaire;

2° sur une terre du domaine de l'État, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre ou à qui la gestion ou l'administration de celle-ci a été confiée.

L'aménagement du croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin.

Toute autorisation est valide pour la période que son auteur détermine.

1996, c. 60, a. 15; 1999, c. 40, a. 328.

16. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

De plus, il doit en assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

1996, c. 60, a. 16.

17. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

1996, c. 60, a. 17.

17.1. Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

2006, c. 12, a. 9.

CHAPITRE IV

RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX UTILISATEURS

18. Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 16 ans.

S'il est mineur, il doit être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule. Le présent alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre autorité administrative que la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisant à conduire un véhicule routier sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues à la présente loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière, à conduire un véhicule routier sur un tel chemin et doit respecter les conditions et restrictions qui s'y rattachent.

1996, c. 60, a. 18; 2006, c. 12, a. 10; 2014, c. 12, a. 11.

18.1. Malgré l'article 18, seul un majeur peut conduire un autoquad ou, lorsqu'il transporte un passager, un motoquad modifié conformément à l'article 21.1.

2009, c. 18, a. 6; 2014, c. 12, a. 12.

19. Le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

Le propriétaire d'un véhicule hors route est, aux fins de la présente loi, la personne dont le nom est inscrit, en regard du véhicule, dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

1996, c. 60, a. 19; 2010, c. 33, a. 6.

Non en vigueur

19.1. *(Non en vigueur).*

2001, c. 57, a. 2.

Non en vigueur

19.2. *(Non en vigueur).*

2001, c. 57, a. 2.

Non en vigueur

19.3. *(Non en vigueur).*

2001, c. 57, a. 2.

Non en vigueur

19.4. *(Non en vigueur).*

2001, c. 57, a. 2.

20. Le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'attestation d'assurance de responsabilité civile, un document attestant son âge et, le cas échéant, le certificat d'aptitude ou son autorisation à conduire visé au deuxième alinéa de l'article 18 ou au deuxième alinéa de l'article 21.1.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

1996, c. 60, a. 20; 2009, c. 18, a. 7.

21. Ne peuvent être transportés sur un véhicule hors route plus de passagers que la capacité indiquée par le fabricant.

À défaut d'indication du fabricant, un seul passager peut être transporté sur une motoneige et aucun sur les autres véhicules hors route.

Un passager supplémentaire peut être transporté si le véhicule est muni d'un équipement additionnel, prévu à cette fin et installé selon les normes du fabricant.

1996, c. 60, a. 21.

21.1. Malgré l'article 21, un motoquad sur lequel le fabricant du véhicule n'a installé aucun siège de passager peut être modifié pour y ajouter un tel siège, pourvu qu'il soit installé conformément aux instructions et aux recommandations du fabricant du siège.

Le conducteur d'un véhicule modifié conformément au premier alinéa doit, lorsqu'il transporte un passager, être titulaire d'un certificat obtenu d'un agent habilité par le gouvernement attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule avec passager. Le présent alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre autorité administrative que la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisant à conduire un véhicule routier sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2009, c. 18, a. 8; 2014, c. 12, a. 13.

21.2. Malgré l'article 21, une motoneige monoplace peut être modifiée pour y ajouter un siège d'appoint conçu pour permettre à un passager d'y prendre place et comportant un dossier et des poignées moulées à l'intention du passager.

Le siège d'appoint doit permettre au passager d'utiliser les marchepieds de la motoneige ou des appuie-pieds solidement fixés sur chaque côté du châssis.

Malgré le premier alinéa, deux poignées accessibles pour le passager peuvent remplacer les poignées moulées si chacune d'elles est fixée solidement sur chaque côté du châssis de la motoneige.

2014, c. 12, a. 14.

21.3. Le siège d'appoint doit être solidement fixé, conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, à une motoneige monoplace pour laquelle il a été conçu.

Le siège d'appoint porte, en tout temps, une marque apposée par le fabricant comportant son nom ou, le cas échéant, sa marque de commerce. Cette marque doit être lisible même lorsque le siège est fixé sur la motoneige.

2014, c. 12, a. 14.

21.4. Lorsqu'il transporte un passager, le conducteur d'un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 ou 21.2 doit respecter la limite de charge spécifiée par le fabricant du véhicule.

2014, c. 12, a. 14.

21.5. Nul ne peut conduire un autoquad dont la ceinture de sécurité, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquante, modifiée ou hors d'usage.

2014, c. 12, a. 14.

21.6. Toute personne doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'elle occupe dans un autoquad en mouvement.

2014, c. 12, a. 14.

21.7. Lorsqu'il est assis et porte correctement la ceinture de sécurité du véhicule, tout passager d'un autoquad doit être de taille à pouvoir atteindre et tenir solidement la poignée de maintien conçue pour la place qu'il occupe.

Aucun ensemble de retenue ou coussin d'appoint ne peut être utilisé pour pallier l'impossibilité pour un passager du véhicule de respecter les dispositions du premier alinéa.

2014, c. 12, a. 14.

21.8. Nul ne peut conduire un autoquad dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui imposent les articles 21.6 et 21.7.

2014, c. 12, a. 14.

21.9. Malgré l'article 21, le conducteur d'un autoquad ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

2014, c. 12, a. 14.

21.10. Un motoquad peut être modifié pour y installer un système de chenilles conçu pour la conduite dans des conditions hivernales et remplaçant l'ensemble des pneus ou des roues du véhicule.

Le système de chenilles doit être solidement fixé, conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, au motoquad pour lequel il a été conçu.

2014, c. 12, a. 14.

22. Il est interdit de tirer au moyen d'un véhicule hors route plus d'un traîneau ou d'une remorque.

1996, c. 60, a. 22.

23. Toute personne qui circule à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, doit porter des chaussures et l'équipement suivant:

- 1° un casque conforme aux normes réglementaires;
- 2° des lunettes de sécurité si le casque n'est pas muni d'une visière;
- 3° tout autre équipement prescrit par règlement.

Une telle personne doit, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen de son casque et de tout autre équipement prescrit par règlement.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas au passager d'un traîneau ou d'une remorque à habitacle fermé.

1996, c. 60, a. 23; 2009, c. 18, a. 9; 2014, c. 12, a. 15.

23.1. Nul ne peut, alors qu'un véhicule hors route est en mouvement, s'agripper, se tenir ou prendre place sur une partie du véhicule qui n'est pas une place pour un passager, être tiré ou poussé par le véhicule et le conducteur ne peut tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

2014, c. 12, a. 16.

24. Nul ne peut consommer de boissons alcooliques à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule.

1996, c. 60, a. 24.



La modification apportée à cet article par 2018, c. 19, a. 65 est en vigueur dans la mesure où elle édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement, voir D. 1084-2018 (2018) G.O.2, 6225.

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION

25. Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer une signalisation conforme à la présente loi et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

1996, c. 60, a. 25.

26. Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.

1996, c. 60, a. 26.

27. La vitesse maximale d'une motoneige est de 70 km/h et celle de tout autre véhicule hors route est de 50 km/h.

Cependant, sur un sentier visé par l'article 15, aux endroits où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, elle peut être respectivement de 90 km/h et de 70 km/h ou inférieure à celle fixée au premier alinéa.

Elle peut aussi être inférieure à celle fixée au premier alinéa aux endroits suivants, là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° sur une terre du domaine de l'État ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8;

3° sur un terrain municipal visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48.

1996, c. 60, a. 27; 1999, c. 40, a. 328; 2014, c. 12, a. 17.

27.1. Dans les cas où la circulation des véhicules hors route est permise à moins de 100 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, la vitesse maximale des véhicules hors route est de 50 km/h. Lorsque la circulation est permise à moins de 30 m de ces lieux, la vitesse maximale est toutefois de 30 km/h.

2010, c. 33, a. 7.

28. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir allumés le phare ou les phares blancs du véhicule et le feu de position rouge à l'arrière.

Le conducteur doit également maintenir allumé le feu de position rouge à l'arrière du traîneau ou de la remorque attelé au véhicule.

1996, c. 60, a. 28; 2014, c. 12, a. 18.

28.1. Nul ne peut conduire un autoquad muni d'un phare allumé et fixé sur le cadre de protection ou, le cas échéant, le toit du véhicule sur un des lieux suivants:

1° un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors route;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique.

2014, c. 12, a. 19.

29. Tout phare, feu ou rétroviseur d'un véhicule hors route ainsi que tout feu ou réflecteur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule doit être libre de tout objet ou de toute matière pouvant le rendre inefficace.

Aux fins du premier alinéa, un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule hors route le retrait de tout objet ou le nettoyage d'un élément souillé ou enneigé.

1996, c. 60, a. 29; 2014, c. 12, a. 20.

30. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

1996, c. 60, a. 30.

31. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci à une distance prudente de tout véhicule qui le précède en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la voie.

1996, c. 60, a. 31.

32. Le conducteur d'un véhicule hors route qui s'apprête à effectuer un virage à gauche sur une voie où la circulation se fait dans les deux sens doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et se trouve à une distance qui rendrait cette manoeuvre dangereuse.

1996, c. 60, a. 32.

33. Nul ne peut circuler sur un sentier visé à l'article 15 autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, sauf:

1° pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation;

2° dans le cas du passager d'un véhicule modifié conformément à l'article 21.1, pour circuler à pied à l'extrême droite du sentier sur toute partie de ce sentier qui comporte une pente raide ascendante dont le pourcentage d'inclinaison égale ou dépasse celui prévu par règlement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas sur les tronçons de sentier situés sur la partie carrossable d'un chemin ou d'une route ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

Pour l'application du premier alinéa, un véhicule hors route n'est pas autorisé à circuler sur un sentier visé à l'article 15 si son utilisateur ne respecte pas l'une des conditions, restrictions ou interdictions visées à l'article 13, y compris le paiement d'un droit d'accès à ce sentier dont il n'est pas exempté par règlement du gouvernement.

1996, c. 60, a. 33; 2006, c. 12, a. 11; 2009, c. 18, a. 11.

En vig.: 2020-01-01

33.1. *(En vigueur le 1^{er} janvier 2020).*

2010, c. 33, a. 8.

34. Nul ne peut détériorer ou obstruer un sentier ou y entraver la circulation.

1996, c. 60, a. 34.

35. Nul ne peut, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier ou du personnel d'entretien d'un sentier visé par l'article 15, circuler avec un véhicule hors route muni d'un gyrophare ou de feux clignotants.

Seul le véhicule utilisé par l'agent de la paix peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur bleue.

Celui utilisé par l'agent de surveillance de sentier peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur rouge.

Tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune en marche.

1996, c. 60, a. 35.

35.1. Un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier ne peut actionner le gyrophare ou les feux clignotants du véhicule hors route qu'il conduit que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent. Sous réserve de l'article 36, il n'est alors pas tenu de respecter la limite de vitesse et la signalisation.

2006, c. 12, a. 12.

36. Sont interdits, dans l'utilisation d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

1996, c. 60, a. 36.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

37. Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier:

1° les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);

2° les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement;

3° les personnes, recrutées à ce titre par une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement.

1996, c. 60, a. 37; 2006, c. 12, a. 13.

38. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi;

2° se rendre au lieu où circule un véhicule hors route;

3° ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;

4° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitude ou son autorisation à conduire visé au deuxième alinéa de l'article 18 ou au deuxième alinéa de l'article 21.1;

5° exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;

6° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile;

7° exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur.

L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut, de plus, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 5° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

1996, c. 60, a. 38; 2006, c. 12, a. 14; 2009, c. 18, a. 12.

39. Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

1996, c. 60, a. 39.

40. Dans les mêmes conditions, l'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier peuvent déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser un véhicule pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Le propriétaire ne peut reprendre possession du véhicule que sur paiement, à la personne qui en a la garde, des frais réels de déplacement et de remisage.

1996, c. 60, a. 40.

41. L'agent de surveillance de sentier n'est pas autorisé, à exercer les pouvoirs prévus aux articles 84 à 86 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ni, malgré les articles 87 et 98 de ce code, à effectuer des arrestations et des perquisitions.

1996, c. 60, a. 41; 2006, c. 12, a. 15.

42. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur insigne ou le certificat attestant leur qualité.

1996, c. 60, a. 42.

43. Un renseignement obtenu par un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulgué que pour l'application de la présente loi.

1996, c. 60, a. 43.

44. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en vertu de la présente loi.

1996, c. 60, a. 44.

45. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 19.

1996, c. 60, a. 45.

CHAPITRE V.1

TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE

2010, c. 33, a. 9.

45.1. Le ministre établit un processus de traitement des plaintes fondées sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour lesquels aucune action en justice ne peut être entreprise en application des dispositions de la présente loi.

Le processus est administré par toute personne désignée par le ministre.

2010, c. 33, a. 9.

45.2. Si aucune entente ne résulte du processus de traitement des plaintes, le plaignant peut demander, dès le 30^e jour suivant le dépôt de sa plainte, à la personne désignée pour administrer le processus de nommer un médiateur pour tenter de régler le différend.

Le médiateur est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les médiateurs identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre. Le ministère des Transports assume, en tout ou en partie, le paiement des honoraires du médiateur.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère:

1° les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa;

2° les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur dans l'exercice de ses fonctions;

3° le tarif des honoraires payables à un médiateur par le ministère et, le cas échéant, par les parties;

4° le nombre de rencontres, qui ne peut être inférieur à quatre, pour lesquelles le ministère assume les honoraires du médiateur.

2010, c. 33, a. 9.

45.3. Lorsque les parties décident de poursuivre la médiation après le nombre de rencontres prévu au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 45.2, elles assument seules le paiement des autres honoraires du médiateur.

2010, c. 33, a. 9.

45.4. Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

2010, c. 33, a. 9.

45.5. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

2010, c. 33, a. 9.

45.6. Le médiateur peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

2010, c. 33, a. 9.

45.7. Le médiateur définit, après consultation des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.

Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou les documents qu'il requiert pour l'examen du différend.

Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

2010, c. 33, a. 9.

45.8. Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

2010, c. 33, a. 9.

45.9. Le médiateur transmet au ministre son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties. Une copie du rapport est aussi transmise aux parties.

2010, c. 33, a. 9.

45.10. À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

2010, c. 33, a. 9.

45.11. Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

2010, c. 33, a. 9.

45.12. Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2010, c. 33, a. 9.

45.13. Si aucune entente ne résulte de la médiation, le plaignant peut demander, entre le 30^e et le 120^e jour suivant le dépôt du rapport du médiateur, à la personne désignée pour administrer le processus de traitement des plaintes de nommer un arbitre pour trancher le différend.

L'arbitre est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les arbitres identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère et dans la *Gazette officielle du Québec*, les conditions auxquelles doit satisfaire un arbitre pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa et le tarif maximum des honoraires que peut exiger un arbitre aux parties.

2010, c. 33, a. 9.

45.14. L'arbitre ne peut ordonner que des mesures visant à:

1° rendre normaux les inconvénients de voisinage dont, entre autres, par l'érection de murs insonorisants ou par l'imposition de limites de vitesse réduites;

2° faire cesser un préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants, notamment par le déplacement ou la fermeture d'un tronçon de sentier.

Il ne peut condamner une partie à des dommages-intérêts ou, sous réserve du troisième alinéa, à des frais liés à l'arbitrage.

Les parties supportent les honoraires et les frais de l'arbitre à moins que, par décision motivée, il en ordonne autrement.

2010, c. 33, a. 9.

45.15. L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait.

2010, c. 33, a. 9.

45.16. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

2010, c. 33, a. 9; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

45.17. Les articles 6, 39, 622 à 624, 626 à 637, 642 à 646 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre.

2010, c. 33, a. 9; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

46. Le gouvernement peut, par règlement:

1° soumettre à l'application de la présente loi des véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics;

1.1° prescrire les conditions d'utilisation d'un véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans;

2° soustraire certains types de véhicules hors route et leurs utilisateurs ou certains véhicules hors route selon l'utilisation qui en est faite de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et déterminer les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont applicables;

3° soustraire de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi certains types de véhicules et leurs utilisateurs lorsque ceux-ci circulent sur un territoire qu'il détermine et établir les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont alors applicables;

3.0.1° prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un motoquad modifié conformément à l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule;

3.1° exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club d'utilisateurs pour emprunter un sentier exploité par ce club;

3.2° établir toute norme de puissance maximale pour les véhicules hors route offerts en location pour une période de moins de 30 jours;

4° prescrire des équipements de sécurité obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques;

5° établir des normes de fabrication, d'installation et d'utilisation des équipements obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques;

6° établir, pour les traîneaux et remorques, des normes de fabrication qui peuvent varier selon que ceux-ci sont destinés au transport de personnes ou de biens;

7° établir des normes relatives à l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux, des réflecteurs, des gyrophares et des feux clignotants;

8° aux endroits qu'il détermine sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

9° déterminer les conditions dans lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise sur un chemin public, hors de la chaussée et du fossé;

10° déterminer les endroits où la circulation des véhicules hors route est permise, dans les conditions qu'il indique, à moins de 100 m d'une habitation ou d'une aire réservée et les conditions particulières de circulation dans ces endroits;

11° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite que tout agent doit respecter;

12° *(paragraphe abrogé);*

13° déterminer les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

14° établir les normes applicables aux casques protecteurs et aux lunettes de sécurité que doivent porter le conducteur et les passagers, ainsi qu'à tout autre équipement dont il peut prescrire l'usage;

14.1° établir des normes relatives aux émissions de bruit et au rejet d'hydrocarbures des véhicules hors route et interdire la circulation des véhicules hors route qui ne rencontrent pas ces normes;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le gouvernement indique.

1996, c. 60, a. 46; 1999, c. 40, a. 328; 2006, c. 12, a. 16; 2009, c. 18, a. 13; 2010, c. 33, a. 10; 2014, c. 12, a. 21.

47. Le ministre peut, par règlement:

1° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine;

2° déterminer tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté pour lequel la circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa de l'article 12.2, notamment lorsque ces véhicules sont le principal moyen de transport;

3° édicter le sens du message de la signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi;

4° édicter les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation des sentiers qu'ils exploitent;

En vig.: 2020-01-01

5° déterminer les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le ministre indique.

1996, c. 60, a. 47; 2010, c. 33, a. 11.

47.1. Le ministre peut autoriser la mise en oeuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité. Le ministre peut édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements d'application.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$.

Toute décision du ministre prise en vertu du présent article l'est par arrêté. Un tel arrêté n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2009, c. 18, a. 14.

47.2. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente loi toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

2010, c. 33, a. 12; 2017, c. 13, a. 226.

48. Toute municipalité locale peut, par règlement:

1° fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au 15^e jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

1996, c. 60, a. 48; 1999, c. 40, a. 328; 2010, c. 33, a. 13; 2017, c. 13, a. 227.

49. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un

chemin ou d'une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut notifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.

1996, c. 60, a. 49; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE VI.1

CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

2010, c. 33, a. 14.

49.1. Est établie la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant, entre autres, l'assistance des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, le développement et l'entretien des infrastructures pour ces véhicules ou la protection de la faune et des habitats fauniques.

Tout propriétaire de véhicule hors route est tenu de payer la contribution. Il l'acquitte lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2010, c. 33, a. 14.

49.2. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution, lequel peut varier suivant le type de véhicules hors route, leur masse ou toute autre caractéristique mécanique ou physique.

2010, c. 33, a. 14.

49.3. La Société de l'assurance automobile du Québec verse les contributions des propriétaires de véhicules hors route au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

2010, c. 33, a. 14; 2011, c. 18, a. 291.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

50. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'est pas conforme à l'une des dispositions des articles 2, 2.0.1, 7 et 21.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

1996, c. 60, a. 50; 2014, c. 12, a. 22.

51. Le propriétaire d'un véhicule hors route commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque ce véhicule tire un traîneau ou une remorque non conforme à l'une des dispositions des articles 3, 4 et 7.

1996, c. 60, a. 51; 2014, c. 12, a. 23.

52. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 ou des articles 22, 28 et 28.1 ou dont le véhicule, le traîneau ou la remorque est muni

d'équipements qui ne sont pas conformes à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 29 commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$.

1996, c. 60, a. 52; 2014, c. 12, a. 24.

53. Quiconque contrevient à l'une des dispositions réglementaires déterminées en application du paragraphe 15° de l'article 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

1996, c. 60, a. 53; 2014, c. 12, a. 25.

54. Quiconque a effectué une modification ou le retrait d'un équipement en contravention de l'une des dispositions de l'article 6 ou de l'article 7.1 ainsi que celui qui l'a demandé, autorisé ou toléré commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 275 \$ à 1 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 6.1 ou à l'article 7.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 550 \$ à 1 100 \$.

1996, c. 60, a. 54; 2006, c. 12, a. 17; 2010, c. 33, a. 15; 2014, c. 12, a. 26.

55. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5 et 11 à 12.2, du premier alinéa de l'article 20, de l'article 21, du premier alinéa de l'article 21.1, des articles 21.4, 21.5, 21.8, 21.9, 25 et 30 à 32 ou à l'une des dispositions réglementaires édictées en vertu de l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

1996, c. 60, a. 55; 2009, c. 18, a. 16; 2010, c. 33, a. 16; 2014, c. 12, a. 27.

55.1. Le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire commet une infraction et est passible d'une amende de 450 \$ à 900 \$.

Le propriétaire d'un véhicule hors route qui a permis ou toléré qu'un conducteur de son véhicule circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire de cette terre commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue au premier alinéa.

2006, c. 12, a. 18; 2010, c. 33, a. 17; 2014, c. 12, a. 28.

55.2. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'un des articles 14.4 et 14.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 650 \$.

2010, c. 33, a. 18; 2014, c. 12, a. 29.

55.3. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 14.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 250 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

Toute autre personne qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$.

2010, c. 33, a. 18; 2014, c. 12, a. 30.

55.4. Le propriétaire d'une motoneige monoplace munie d'un équipement non conforme à l'une des dispositions des articles 21.2 ou 21.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque cette motoneige circule en transportant un passager.

2014, c. 12, a. 31.

55.5. Un majeur qui contrevient à l'un des articles 21.6 ou 21.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

Un mineur de 16 ans et plus qui contrevient à l'un des articles 21.6 ou 21.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

2014, c. 12, a. 31.

56. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 23 ou à l'une des dispositions des articles 24, 26, 33 et 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

1996, c. 60, a. 56; 2014, c. 12, a. 32.

56.1. Quiconque offre en location ou loue à une autre personne, pour une période de moins de 30 jours, un véhicule hors route dont la puissance excède la norme réglementaire commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

2006, c. 12, a. 19.

56.2. Quiconque contrevient à l'article 23.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

2014, c. 12, a. 33.

57. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 375 \$ à 750 \$.

1996, c. 60, a. 57; 2014, c. 12, a. 34.

58. Quiconque nuit à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier, soit le trompe par réticence ou fausse déclaration, soit encore cache ou détruit un document pertinent à une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 375 \$ à 750 \$.

1996, c. 60, a. 58; 2014, c. 12, a. 34.

58.1. Le conducteur d'un véhicule hors route qui ne se conforme pas à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23, du deuxième alinéa de l'article 29 ou du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 375 \$ à 750 \$.

2006, c. 12, a. 20; 2014, c. 12, a. 35.

58.2. Le mineur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 18 ou à l'article 18.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

2009, c. 18, a. 17; 2014, c. 12, a. 36.

En vig.: 2020-01-01

58.3. (En vigueur le 1^{er} janvier 2020).

2010, c. 33, a. 19.

59. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 18, du deuxième alinéa de l'article 21.1 ou des deux premiers alinéas de l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 375 \$ à 750 \$.

1996, c. 60, a. 59; 2006, c. 12, a. 21; 2009, c. 18, a. 18; 2014, c. 12, a. 37.

59.1. Quiconque circule avec un véhicule hors route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prescrite commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 30 \$ plus:

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 35 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

2006, c. 12, a. 22; 2014, c. 12, a. 38.

60. Quiconque contrevient à l'article 36 commet une infraction et est passible d'une amende de 375 \$ à 750 \$.

1996, c. 60, a. 60; 2014, c. 12, a. 39.

61. Le propriétaire d'un véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 sans être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune et le conducteur d'un tel véhicule dont le gyrophare ou les feux clignotants ne sont pas en marche commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 60, a. 61.

62. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 60, a. 62.

63. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

1996, c. 60, a. 63.

64. En cas d'infraction visée aux articles 62 et 63, les administrateurs, dirigeants, représentants ou employés d'un club d'utilisateurs qui l'ont ordonné ou autorisé, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que le club ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

1996, c. 60, a. 64.

65. En cas d'infraction commise par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1996, c. 60, a. 65.

66. Toute personne qui a autorité sur un mineur et qui permet ou tolère qu'il contrevienne aux dispositions de l'article 18 ou 18.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 550 \$ à 1 100 \$. Il en est de même pour le propriétaire ou le gardien du véhicule utilisé par ce mineur.

1996, c. 60, a. 66; 2006, c. 12, a. 23; 2014, c. 12, a. 40.

66.1. *(Remplacé).*

2009, c. 18, a. 19; 2014, c. 12, a. 40.

67. En cas de récidive, l'amende prévue aux articles 50 à 66 est portée au double.

1996, c. 60, a. 67; 2009, c. 18, a. 20; 2014, c. 12, a. 41.

68. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut être intentée par une municipalité locale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce Code.

1996, c. 60, a. 68; 2003, c. 5, a. 26.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

69. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 1).*

1996, c. 60, a. 69.

70. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 4).*

1996, c. 60, a. 70.

71. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 14).*

1996, c. 60, a. 71.

72. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 15).*

1996, c. 60, a. 72.

73. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 180).*

1996, c. 60, a. 73.

74. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 189).*

1996, c. 60, a. 74.

75. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 421.1).*

1996, c. 60, a. 75.

76. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 550).*

1996, c. 60, a. 76.

77. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 618).*

1996, c. 60, a. 77.

78. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 621).*

1996, c. 60, a. 78.

79. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 626).*

1996, c. 60, a. 79.

80. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 627).*

1996, c. 60, a. 80.

81. *(Omis).*

1996, c. 60, a. 81.

82. *(Modification intégrée au c. C-61.1, a. 5).*

1996, c. 60, a. 82.

83. *(Abrogé).*

1996, c. 60, a. 83; 1997, c. 95, a. 8.

84. *(Modification intégrée au c. C-61.1, a. 162).*

1996, c. 60, a. 84.

85. *(Modification intégrée au c. S-2.1, a. 8.1).*

1996, c. 60, a. 85.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

1996, c. 60, a. 86.

87. Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, chapitre C-24, r.21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988 sont réputés pris sous le régime de la présente loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et chacune de leurs dispositions est réputée être une disposition, déterminée en vertu du paragraphe 15° de l'article 46, dont la violation constitue une infraction.

1996, c. 60, a. 87.

87.1. Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

L'action en justice peut néanmoins être intentée contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route lorsque la cause du préjudice est le non-respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité ou lorsque le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par ce conducteur ou par ce propriétaire dans l'utilisation de ce véhicule.

À compter du 29 novembre 2006, le premier alinéa ne s'applique qu'aux faits survenus, à partir de cette date, dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. Tout arrêté de modification de ce réseau doit être pris après consultation des municipalités régionales de comté intéressées et, lorsqu'il est ainsi intéressé, de tout organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Pour l'application du troisième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

2004, c. 27, a. 1; 2006, c. 12, a. 24; 2009, c. 26, a. 109; 2010, c. 33, a. 20; 2015, c. 8, a. 270; 2017, c. 25, a. 1.

87.2. Le ministre doit, au plus tard le 8 décembre 2015, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1 ainsi que les dispositions du chapitre V.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

2006, c. 12, a. 25; 2010, c. 33, a. 21.

88. (*Omis*).

1996, c. 60, a. 88.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 60 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, à l'exception de l'article 88, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre V-1.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le deuxième alinéa de l'article 18 du chapitre 60 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2000, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 2000 du chapitre V-1.2 des Lois refondues.

Vignola, Hugo (DR-01)

De: Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 9 septembre 2019 11:19
À: Boudart, Michèle (DR-01); McCarthy, Myriam (DR-01); Guay, Marc-Antoine (DOT)
Cc: Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Objet: Calendrier d'harmonisation - TLGIRT
Pièces jointes: DO_TGI_R01_2019-2020_MP_Procedure_et_calendrier_operationnel.pdf

Forêts, Faune
et Parcs



Tel que discuté !

Pierre Pettigrew
Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 231
Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



PROCÉDURE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

APPLICABLE AUX UNITÉS D'AMÉNAGEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT

Étape 1	Transmettre les informations de tous changements au CRD	1. Tous les intervenants doivent transmettre le nom et les coordonnées de leurs représentants. 2. Les TFS doivent transmettre leurs dates d'opération respectives (disponibles au verso) le plus tôt possible. 3. Les BGA et détenteurs de PRAU doivent transmettre la banque de secteurs d'intervention de 200 % (secteurs du BMMB inclus). 4. Les BGA et détenteurs de PRAU doivent transmettre la PRAN. 5. Le MFFP doit transmettre la PRAN_NC. 6. Les TFS doivent transmettre la localisation des infrastructures et des zones de chasse. 7. Les clubs de motoneige et/ou de quad doivent transmettre la localisation à jour des sentiers pour la saison. 8. La ZEC BSL doit transmettre la localisation des sites d'affût, des sentiers pédestres et infrastructures récréatives ou fauniques, de même qu'une zone de 75 mètres en périphérie. Une mise à jour doit également être transmise au plus tard le 16 septembre.
Étape 2	Tenir les premières rencontres d'harmonisation opérationnelle	1. Les BGA et détenteurs de PRAU doivent tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN et les secteurs sélectionnés par le BMMB (banque de 200 % transmis par le MFFP) avec les intervenants afin de concevoir un calendrier d'opération annuel. 2. Les BGA et détenteurs de PRAU doivent transmettre au MFFP les mesures d'harmonisation opérationnelle. 3. Le MFFP doit tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN_NC avec les intervenants afin de concevoir un calendrier d'opération annuel.
Étape 3	Début des activités	1. Les travailleurs forestiers doivent identifier leur véhicule avec un carton. Dans les limites de la Zec Cap-Chat, ils doivent également s'auto-enregistrer. 2. Les intervenants forestiers et fauniques doivent se tenir mutuellement informés lorsqu'il y a des changements à leur calendrier d'opération respectif, et ce, avant le début des travaux. 3. Les TFS doivent sensibiliser leur clientèle à la présence de travailleurs forestiers et afficher les secteurs d'intervention dans les postes d'accueil. 4. Les intervenants forestiers (BGA, acheteurs-BMMB et Rexforêt) doivent identifier : a. les zones de transport par l'installation de panneaux à l'entrée des UA sur les chemins principaux; b. les chantiers par des panneaux de signalisation à la fourche du chemin principal. 5. Lorsqu'une zone détériorée est observée (ex. : ponceau obstrué, surface de roulement impraticable), l'intervenant forestier ou faunique doit transmettre l'information aux autres utilisateurs en plus de transmettre une fiche de signalement au MFFP. 6. Assurer le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle convenues. Lorsqu'une entente n'est pas respectée ou qu'il y a une divergence sur la compréhension d'une entente, appliquer le mécanisme de règlement des différends prévu dans le <i>Cadre de référence des TGIRT</i>. 7. Toute nouvelle activité, prévue au PAFIO mais non prévue à la PRAN, doit rapidement être signalée par l'intervenant forestier (BGA et acheteurs-BMMB pour les travaux de récolte et MFFP pour les travaux sans récolte) aux utilisateurs concernés qui doivent alors manifester, dans un délai de 5 jours ouvrables, le besoin d'harmoniser leurs activités. Par la suite, une procédure d'harmonisation opérationnelle doit être réalisée avant le début des travaux et les parties concernées doivent consigner leur mesure par écrit. En cas de litige, appliquer le mécanisme de règlement des différends prévu dans le <i>Cadre de référence des TGIRT</i>. 8. L'intervenant forestier doit aviser la ZEC BSL lors d'un agrandissement ou un ajout de secteur pouvant affecter un sentier pédestre ou qui touche la zone de 75 m en périphérie d'un site d'affût, d'une infrastructure faunique ou récréative. La ZEC BSL avisera les personnes risquant d'être affectées. 9. L'intervenant forestier doit aviser le club, l'agent de liaison et l'administrateur de la FCMQ (motoneiges) et/ou le club de la FQCQ (quads) ainsi que Bombardier* de l'utilisation des chemins forestiers (pendant la saison hivernale) qui sont empruntés ou traversés par les sentiers balisés d'un club de motoneige et/ou de quad.
Étape 4	Tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle avant la chasse ou le début de toutes autres activités (au besoin)	1. Les BGA et détenteurs de PRAU doivent tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN avec les intervenants afin de mettre à jour le calendrier d'opération annuel. 2. Les BGA et détenteurs de PRAU doivent transmettre au MFFP les mesures d'harmonisation opérationnelle. 3. Le MFFP doit tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN_NC avec les intervenants afin de mettre à jour le calendrier d'opération annuel.

Étape 5	Période de chasse automnale	1. Les TFS doivent informer les chasseurs (lors d'un enregistrement ou du passage dans un poste d'accueil) que du transport de bois et des travaux forestiers sont en cours sur le territoire. 2. Tout le personnel technique doit obligatoirement porter un dossard orange. 3. L'intervenant forestier doit informer les TFS des secteurs d'inventaire, de prospection, de martelage et de rubanage dans un délai raisonnable (idéalement 5 jours ouvrables avant le début des travaux). Si cela n'est pas possible, l'intervenant forestier doit obligatoirement parler au gestionnaire du TFS. 4. Les intervenants forestiers et fauniques doivent éviter d'obstruer les chemins principaux et de perturber l'accès sur les chemins forestiers.
Étape 6	Période hivernale	1. En début et au cours de la saison, les intervenants forestiers (BGA et acheteurs-BMMB) doivent planifier les opérations afin de limiter au minimum les impacts sur le réseau de motoneige en période hivernale. Ils doivent prévoir des périodes d'opération et de transport en utilisant des routes qui ne sont pas sur le réseau de motoneige. En cas d'une prévision d'utilisation hivernale du réseau de sentier de motoneige pour les opérations de coupe et de transport, les responsables doivent aviser les clubs concernés avant le 15 septembre de l'année en cours. 2. Les clubs de motoneige et/ou de quad (ci-après nommés « clubs ») et intervenants forestiers (BGA et acheteurs-BMMB) doivent assurer la sécurité des usagers lors de l'utilisation imprévue d'une portion du sentier balisé. Lorsque le sentier emprunte un chemin forestier et que l'industrie doit l'utiliser de façon imprévue, le forestier s'engage à ce que tout changement aux mesures convenues ci-dessus fasse obligatoirement l'objet d'un avis écrit préalable au club et à l'agent de liaison (FCMQ) concernés, au moins 5 jours ouvrables avant le déplacement des équipements ou le début des travaux. Si aucune réponse à l'avis n'est reçue dans ce délai d'au moins 5 jours ouvrables, le forestier pourra procéder sans entente additionnelle. Dans le cas où le club en exprime le souhait, une entente additionnelle sera conclue avant le déplacement des équipements ou le début des travaux. Cette entente additionnelle doit être conclue dans les 5 jours ouvrables suivant la réponse du club (exemples : le forestier devrait laisser une bande de roulement d'environ 5 mètres non déneigée en bordure du chemin lorsque c'est possible et sécuritaire pour la double utilisation, partager les coûts de tout déplacement, etc.). Si le changement concerne un chantier adjudgé du BMMB, cette même démarche doit être entreprise par l'enchérisseur gagnant auprès du club (la participation du BGA harmonisateur n'est alors pas requise et cette nouvelle démarche est à la charge de l'enchérisseur gagnant). 3. Lorsqu'un sentier de motoneige et/ou de quad est coupé par l'usage d'un chemin forestier ou qu'il le rejoint pour une traverse de cours d'eau, le club installe deux panneaux de signalisation : l'un pour avertir que le sentier est coupé et l'autre pour indiquer l'endroit où il est coupé.
Étape 7	Fin des activités	À la fin des travaux, les BGA, détenteurs de PRAU et Rexforêt doivent transmettre au MFFP un rapport sur le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle convenues.

* Les coordonnées des personnes à contacter chez Bombardier se trouvent sur la plateforme dans le dossier « Cadre de référence et procédure d'harmonisation ».

Adresses courriel : 53-54

Lien Internet : <https://drive.google.com/open?id=1iDF6NyA2ByA1RrxN1Ne7IOHZ-eTlyx2u>

Acronymes :

BGA : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement

BMMB : Bureau de mise en marché des bois

CRD : Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

PAFIO : Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel

PRAN : Programmation annuelle

PRAN_NC : Programmation annuelle travaux non commerciaux

PRAU : Permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

TFS : Territoires fauniques structurés et Club Appalaches

TGIRT : Table de gestion intégrée des ressources et du territoire

Calendrier des activités 2019-2020

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22	1 8 15 22
Réserve faunique de Rimouski					ours 15 mai au 24 juin	pêche du 24 mai au 1 septembre				15 octobre au 1 décembre 25 oct. au 17 nov.		
Réserve faunique de Matane					ours 15 mai au 30 juin	pêche du 24 mai au 2 septembre			original du 1 septembre au 1 décembre	22 oct.-3 nov. 18 octobre au 21 décembre		
Réserve faunique Duchénier					ours 15 au 30 juin	pêche du 17 mai au 2 septembre			original du 3 sept. au 17 oct.	original du 29 oct. au 17 nov. cerf du 29 oct. au 17 nov. 25 oct. au 18 nov.	18 nov. au 1 déc.	
Zec Chapais					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 11 mai au 2 septembre			cerf du 28 sept. au 11 oct. et 2 au 17 nov. original du 28 sept. au 1 nov.*	lièvre du 21 septembre au 31 mars gélinotte et tétas du 21 septembre au 15 janvier		
ZEC Casault					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 1 juin au 3 septembre			cerf du 28 sept. au 6 oct. et 2 au 10 nov. original du 28 sept. au 1 nov.*	gélinotte et tétas du 21 septembre au 15 janvier lièvre du 21 septembre au 31 mars		
ZEC Bas-Saint-Laurent					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 17 mai au 2 septembre			original du 28 sept. au 1 nov.* cerf du 7 au 11 oct. et 2 au 17 nov.	gélinotte et tétas du 21 septembre au 15 janvier lièvre du 21 septembre au 31 mars		
ZEC Owen					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 18 mai au 2 septembre			original du 28 sept. au 1 nov.* cerf du 28 sept. au 11 oct. et 2 au 17 nov.	gélinotte et tétas du 21 septembre au 15 janvier lièvre du 21 septembre au 31 mars		
ZEC Cap-Chat					ours noir 15 mai au 30 juin				original du 28 sept. au 1 nov.*			
Pourvoirie Le Chasseur					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 24 mai au 3 septembre			original du 16 septembre au 5 novembre			
La Baronnie de Kamouraska					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 31 mai au 10 juillet			original du 13 septembre au 31 octobre			
Club Appalaches					ours noir 15 mai au 30 juin	pêche du 15 mai au 2 septembre			cerf du 28 sept. au 6 oct. et 2 au 17 nov. original du 28 sept. au 1 nov.*	petits gibiers du 21 septembre au 31 mars piégeage du 18 octobre au 22 mars		
Territoire libre					ours noir 15 mai au 30 juin				original du 28 sept. au 1 nov.* cerf du 28 sept. au 11 oct. et 2 au 17 nov.	lièvre du 15 septembre au 31 mars gélinotte huppée, tétas du Canada du 15 septembre au 15 janvier coyote du 18 octobre au 31 mars		
Saison de trappe												
Saison de motoneige												

* Périodes de chasse à l'original: 28 septembre au 6 octobre, 19 au 27 octobre et 29 octobre au 1 novembre

pêche	chasse petit gibier (lièvre, gélinotte, tétas)
chasse ours noir	trappe
chasse gros gibier (original et cerf)	motoneige

Pêche au saumon 2019-2020

[illegible]

Vignola, Hugo (DR-01)

De: Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 10 septembre 2019 07:57
À: Boudart, Michèle (DR-01); McCarthy, Myriam (DR-01)
Objet: TR: Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches
Pièces jointes: Carte consultation.pdf; Chemin_a_analyser.dbf; Chemin_a_analyser.prj; Chemin_a_analyser.shp; Chemin_a_analyser.shx

Bonjour,

Tel que convenu hier, voici la carte que nous avons préparée et les fichiers de forme que nous avons utilisés.

Ces documents peuvent être transmis au promoteur et aux représentants du Club Appalaches.

Salutations !

Pierre Pettigrew
Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 231
Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



De : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé : 10 septembre 2019 07:45
À : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches



Bonne journée!

La carte est fabriquée pour une impression de format de type A0 et le shapefile : Système de coordonnées projetées : NAD_1983_MTM_6

Bonne journée!

Marc Tremblay

Technicien forestier

Unité de gestion du Grand-Portage

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

186, rue Fraser

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone : 418 862-8213, poste 242

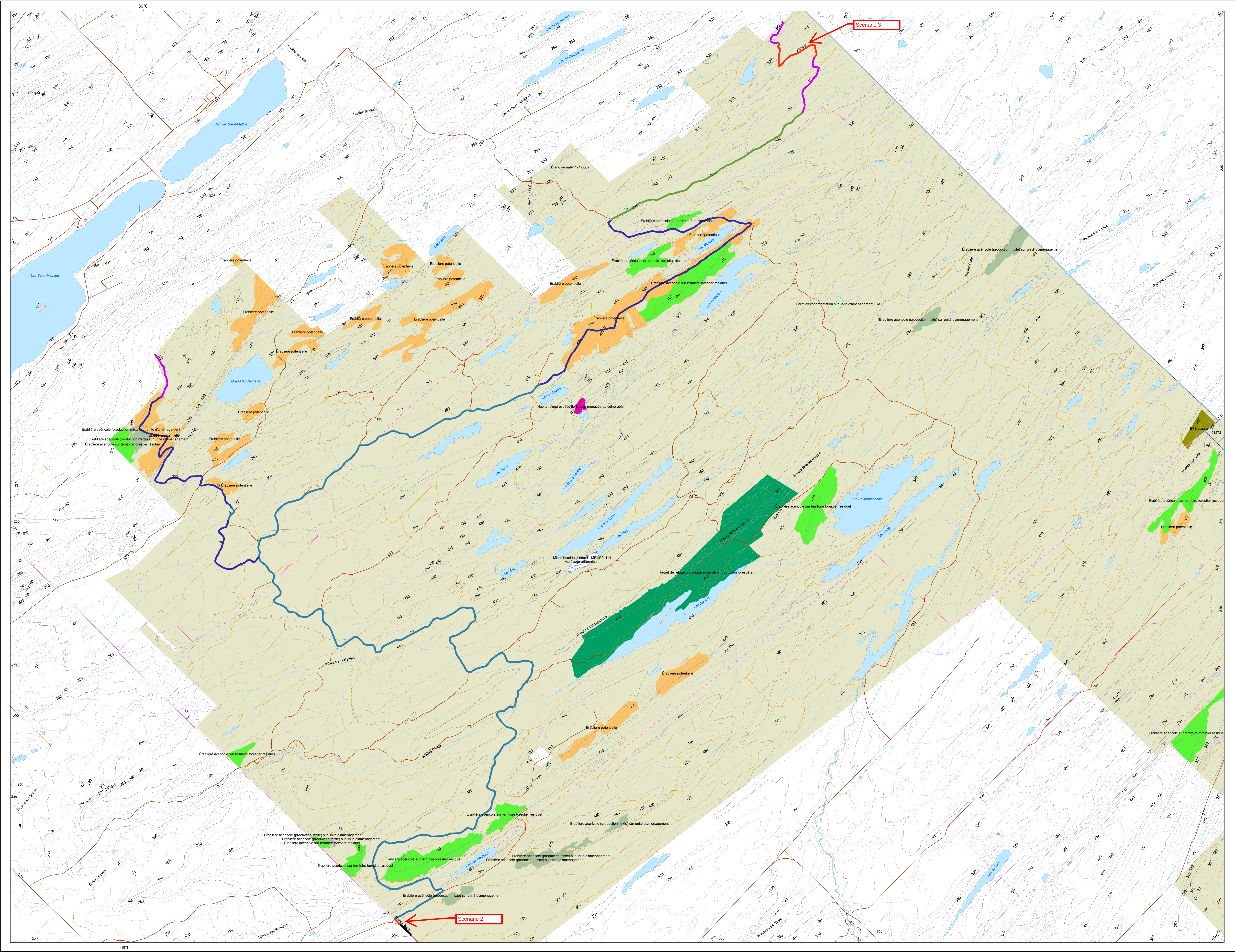
Télécopieur : 418 862-1188

marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Club de VTT des Rouleux des Basques
Projet de nouveaux sentiers



Légende

- PRIMAIRE (10 000 et plus)
- SECONDAIRE (1000 à 9999)
- TERTIAIRE (moins de 1000)

Chemin_a_analyser

- Classe 03 MFPP
- Classe 04 MFPP
- Classe 05 MFPP
- Aucun chemin MERN
- Non Classé MFPP

Routard_or

- Route
- Intermédiaire
- Maitresse
- Réseau principal
- Réseau secondaire

Cours d'eau**Type**

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lacs et rivières surfaciques
- Îles
- Cours d'eau
- Île
- Piste d'atterrissage
- Traverse
- Voie ferrée
- MRC, polygone
- Municipalités

Site archéologique**PROPRIÉTAIRE**

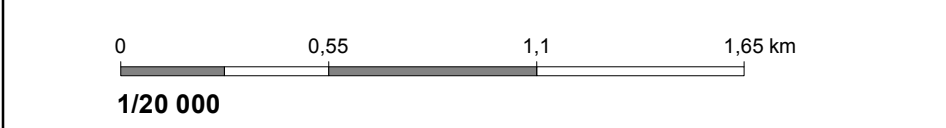
- Gouvernement fédéral
- Indéterminé
- Privé
- Propriété de l'État (Culture, Communications, SODEC)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse
- Marécage arborescent
- Écosystème forestier exceptionnel
- Écosystème forestier exceptionnel (protection provisoire)
- Érablière à potentiel acéricole
- Sur territoire forestier résiduel
- Sur unité d'aménagement
- Espèce floristique, EMV, EnAdm, MODEFP, MRN, s
- Espèce floristique, Aires protégées MODELCC (projet)
- Espèce floristique, protection provisoire
- Forêt expérimentale et d'expérimentation

Milieu humide d'intérêt**NOM ENTITÉ**

- Milieu humide d'intérêt
- Étang vernal
- Autre
- Refuge biologique
- Secteur archéologique
- Réserve indienne
- Unité d'aménagement

Métadonnées
Projection cartographique
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique
NAD 83, compatible avec le système mondial WGS 84

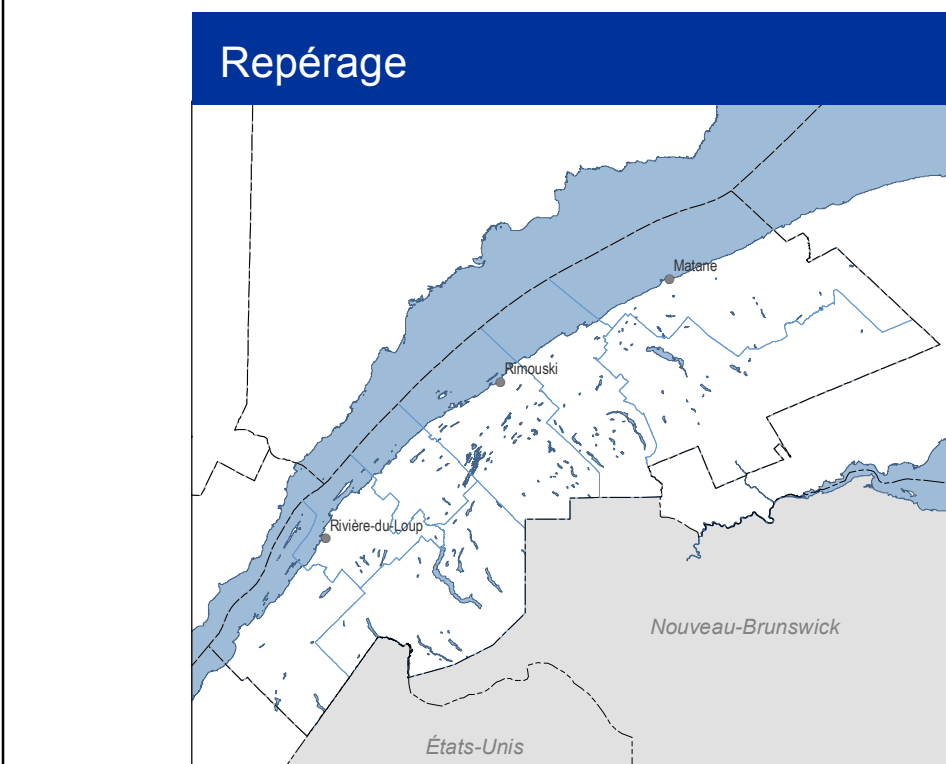


Sources	Données	Organisme	Année
Base de données topographiques du Québec (BDTQ 20k)		MERN	2011
Autres données		MERN	2011

pAR mARC IREMBLAY mfp

Réalisation
Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Bas-Saint-Laurent

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2015



Vignola, Hugo (DR-01)

De: Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé: 13 septembre 2019 13:08
À: McCarthy, Myriam (DR-01); Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Objet: RE: Rencontre harmonisation des usages et conciliation des usages.docx

Myriam,

Le document m'apparaît conforme aux discussions.

J'ai ajouté ...le samedi le ou le plus près...

Pierre Pettigrew
Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 231
Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



De : McCarthy, Myriam (DR-01)
Envoyé : 13 septembre 2019 09:27
À : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage) <Marc.Tremblay@mffp.gouv.qc.ca>; Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : Rencontre harmonisation des usages et conciliation des usages.docx

Bonjour,

Nous aimerions avoir vos commentaires sur le contenu de ce document.

Par ailleurs, le président du club des Rouleux me disait qu'il n'y aurait pas de déboisement à faire dans la portion de sentier (mern) au nord. Le déboisement serait plutôt dans la portion de réfection de chemin. Il est donc possible que vous puissiez émettre le permis dès maintenant.

De notre côté la DAI va nous valider un libellé pour le droit et nous pourrions possiblement émettre le tout lundi ou mardi

Merci et bonne journée

Myriam McCarthy

Conseillère à la gestion du territoire public

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710, poste 242

Télécopieur : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

Vignola, Hugo (DR-01)

De: McCarthy, Myriam (DR-01)
Envoyé: 19 septembre 2019 09:16
À: Boudart, Michèle (DR-01)
Objet: Rencontre harmonisation des usages et conciliation des usages.docx
Pièces jointes: Rencontre harmonisation des usages et conciliation des usages.docx; Carte consultation.pdf

Bonjour,

Voici le compte-rendu qui tient compte des commentaires de Pierre Pettigrew.

Les ajustements relativement aux cartes on également été faits. J'ai retiré du texte l'annexe 4 qui faisait référence à la carte de la classe des chemins par contre la carte de classe des chemins est dans le document. Cependant je l'ai mise en pièce jointe pour plus de précision.

Voilà je crois que le compte est bon.

Ps : j'ai parlé à Marc Tremblay et il me disait que le promoteur avait tout de même payé les frais du permis d'intervention et il verra à faire les ponceaux en fonction des exigences du MFFP.

Bonne journée

Myriam McCarthy

Conseillère en gestion de territoire public

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

92, 2^e Rue Ouest, bureau 207

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Tél.: 418 727-3710, poste 242 - Téléc. : 418 727-3735

myriam.mccarthy@mern.gouv.qc.ca

Rencontre harmonisation des usages et conciliation des usages Sentier estival de motoquad du club des Rouleux des basques

Vidéoconférence Québec, Rivière-du-Loup et Rimouski
9 septembre 2019, 14h30

DUTP 000527-198-901

Étaient présents :

- À Québec : M. Denis Lepage, président Club Appalaches
M. Pierre Belzile, vice-président Club Appalaches
Mme Michèle Boudart, gestionnaire MERN
M Marc-Antoine Guay, DOT MERN
- À Rivière-du-Loup : M. Pierre Pettigrew, chef UG MFFP
M. Marc Tremblay, MFFP
- À Rimouski : M. Stéphane Dumont, président Club les Rouleux des Basques
M. Gaétan Thibault, agent de liaison, FQCQ
Mme Myriam McCarthy, MERN

Objectif de la rencontre :

- Établir un premier contact avec le Club Appalaches et le Club le Rouleux des Basques afin de favoriser l'acceptabilité sociale du projet (orientations du MERN);
- Présenter le projet de sentier estival quad du Club les Rouleux des Basques;
- Connaître les préoccupations du Club Appalaches;

Échanger sur les modalités d'harmonisation des usages applicables en territoire public et, s'il y a lieu, convenir de modalités d'harmonisation complémentaires.

Présentation du projet

Le Club des Rouleux présente le tracé retenu à la suite des échanges avec les partenaires (annexe 1). Par ce tracé, il souhaite permettre la connexion de deux sentiers fédérés dans les parties est et ouest du territoire. Le Club des Rouleux précise les travaux qui sauront requis et les droits fonciers et forestiers qui devront être délivrés.

Le MERN présente les portions de sentiers qui vont nécessiter des droits fonciers puisqu'ils se retrouvent hors emprise de chemin multiusage (voir carte annexe 2). Il mentionne aussi qu'il envisage restreindre la période d'opération non pas à compter du 15 octobre mais à compter du 1^{er} octobre afin de minimiser les impacts sur la chasse au gros gibier.

Le Club des Rouleurs précise qu'ils n'auront pas de possibilité de tarifier dans les chemins multi-usages puisque la directive du MFFP ne le permet pas. Cependant, la signalisation permettra de mieux orienter les quadistes sur le territoire.

De plus, l'utilisation de chemin d'importance a été favorisée, de même que l'éloignement des camps. Cependant, pour des raisons de sécurités, certains ajustements ont été réalisés dans la section sud (demande du MTQ).

Préoccupations

23-24

Le MFFP précise que :

- La signalisation devra respecter le guide de signalisation routière du MFFP.
 - ✓ Les limitations de vitesse devront respectées les limites établies au RADF (voir annexe 3) en fonction de la classe de chemin Les vitesses permises seront de 20 km/h... 40 km/h... et 50 km/h.

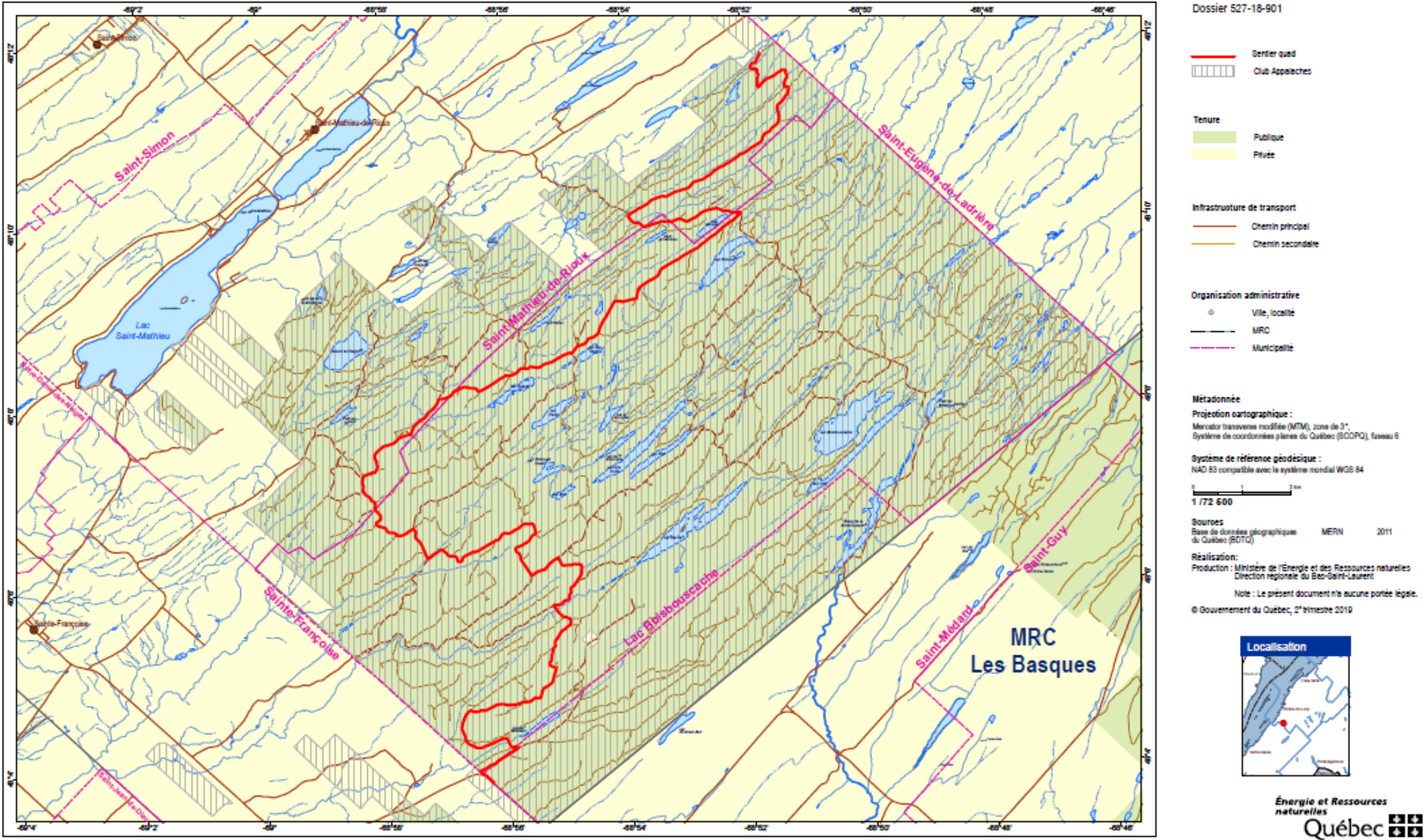
Le MERN précise que :

- L'autorisation accordée au Club des Rouleurs prévoira la période d'exploitation.
- La fermeture du sentier devra se faire par une signalisation adéquate et permanente et les entraves (barrières ou autres) ne sont pas permises.

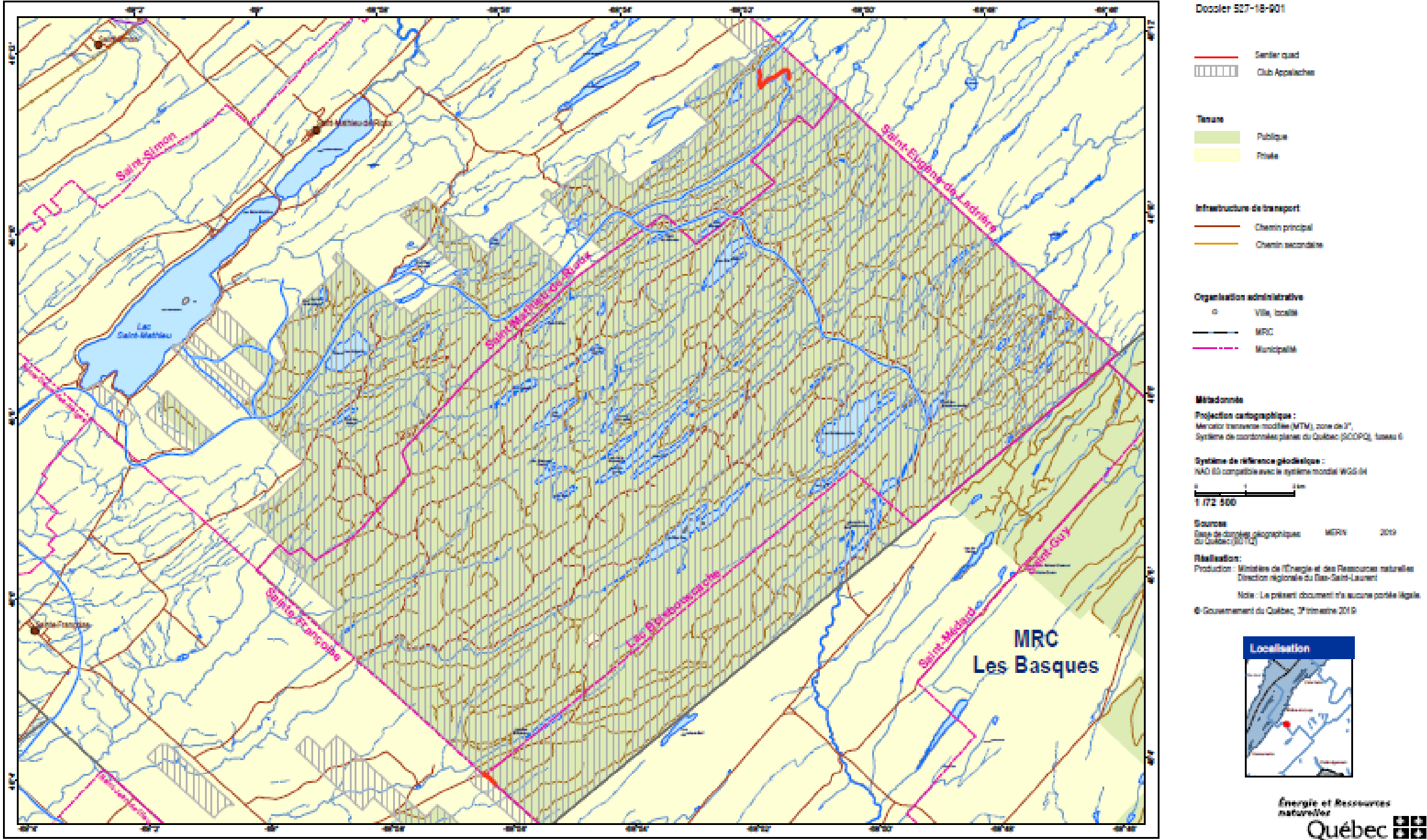
Les engagements

23-24

Projet de développement de sentier quad estival



Projet de développement de sentier quad estival

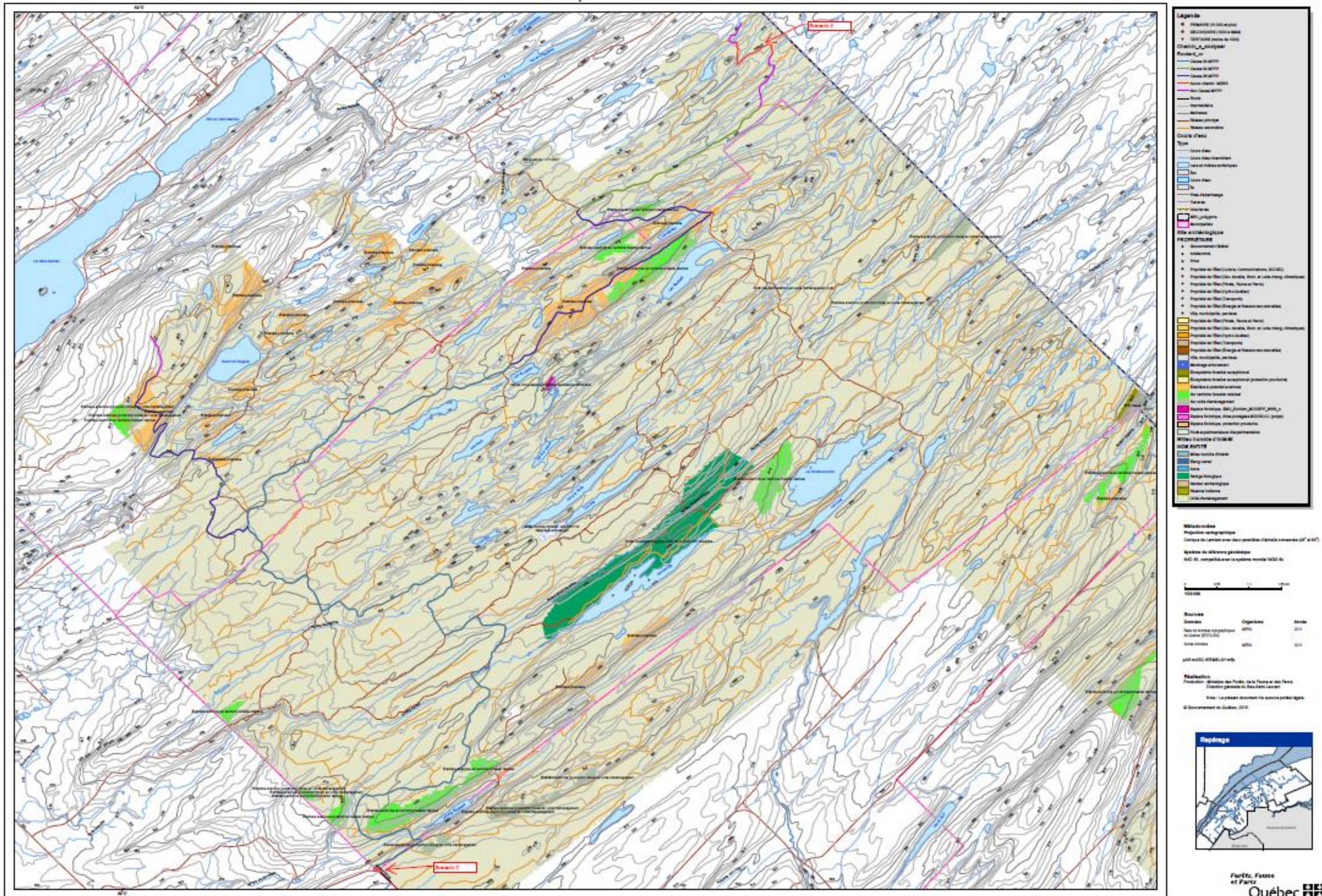


Complément d'information pour répondre aux questionnements soulevés lors de la rencontre :
Annexe 3 : Classe de chemin

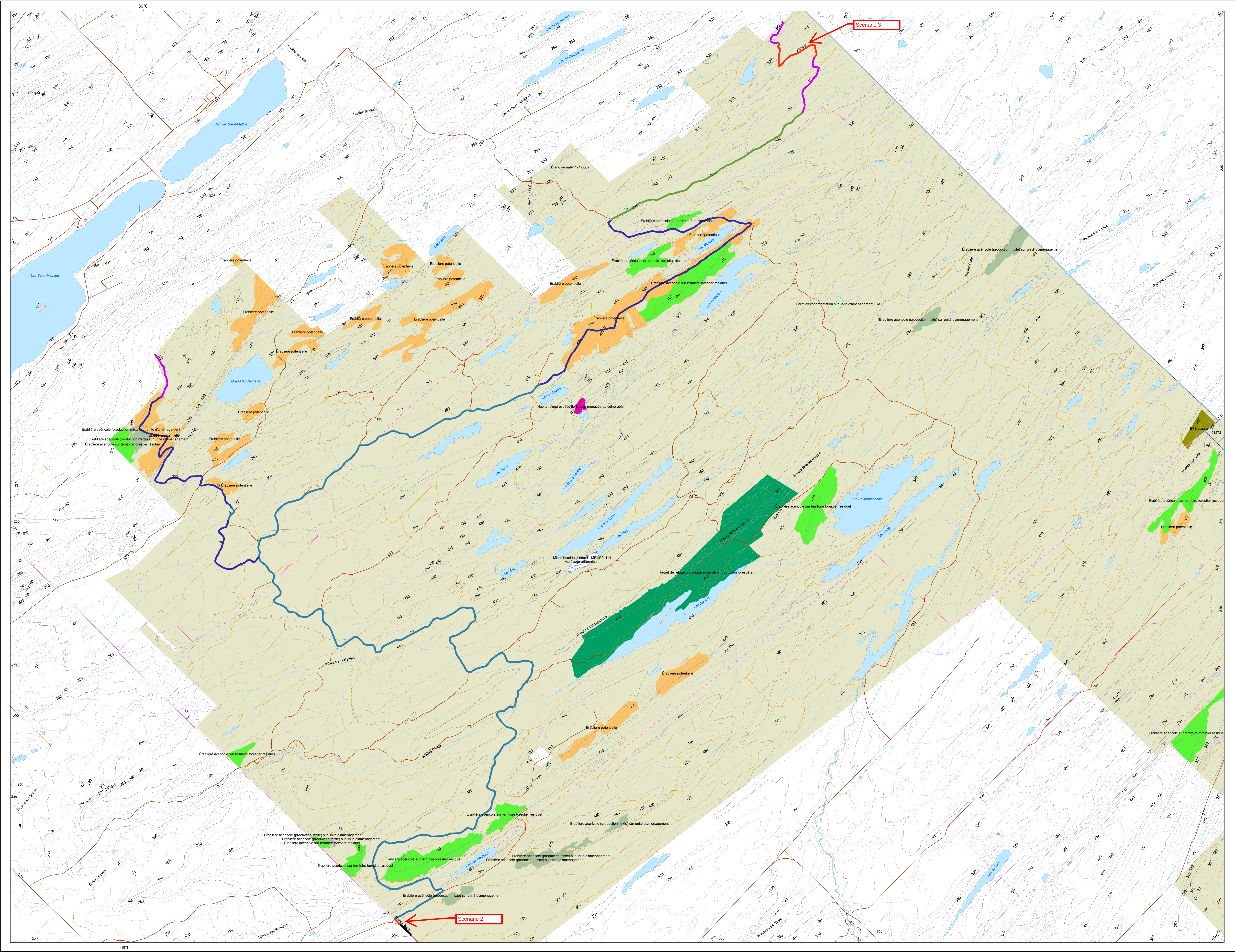
	Classes de chemin								
	Hors norme	1	2	3	4	5	Sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés	Sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés	Chemin d'hiver
Critères de conception									
Durée d'utilisation	50 ans	25 ans	25 ans	10-15 ans	3-10 ans	1-3 ans	Variable	Variable	3 mois
Vitesse affichée	70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	20 km/h	–	–	–
Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception)	170 m	110 m	85 m	65 m	45 m	30 m	–	–	–
Dimensions du chemin									
Emprise	35 m	35 m	30 m	30 m	25 m	20 m	moins de 10 m	moins de 3 m	20 m
Chaussée	9,1 m et plus	8,5 m à < 9,1 m	8 m à < 8,5 m	7,5 m à < 8 m	5,5 m à < 7,5 m	4 m à < 5,5 m	–	–	–
Accotement (chaque côté)	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	0,75 m	0,5 m	–	–	–
Alignement vertical et horizontal									
Courbe horizontale (rayon minimum)	340 m	190 m	130 m	90 m	50 m	50 m	–	–	–
Pente adverse maximale	4 %	6 %	7 %	8 %	10 %	–	–	–	–
Pente favorable maximale	6 %	9 %	11 %	14 %	16 %	–	–	–	–
Matériaux utilisés									
Fondation	Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	–	–	Matériel en place (sol minéral, sol organique ou débris ligneux)
Surface de roulement	Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral	–	–	Neige compactée
Ouvrages permis									
Type	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Ponceau et ouvrage rudimentaire	Ouvrage amovible

ur carrossable du pont = 4,3 m

Club de VTT des Rouleurs des Basques
Projet de nouveaux sentiers



Club de VTT des Rouleux des Basques
Projet de nouveaux sentiers



Légende

- PRIMAIRE (10 000 et plus)
- SECONDAIRE (1000 à 9999)
- TERTIAIRE (moins de 1000)

Chemin_a_analyser

Routard_or

- Classe 03 MFPP
- Classe 04 MFPP
- Classe 05 MFPP
- Aucun chemin MERN
- Non Classé MFPP

Route

- Route
- Intermédiaire
- Maitresse
- Réseau principal
- Réseau secondaire

Cours d'eau

Type

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lacs et rivières surfaciques
- Îles
- Cours d'eau
- Île
- Piste d'atterrissage
- Traversée
- Voie ferrée
- MRC, polygone
- Municipalités

Site archéologique

PROPRIÉTAIRE

- Gouvernement fédéral
- Indéterminé
- Privé
- Propriété de l'État (Culture, Communications, SODEC)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse

Milieu humide d'intérêt

NOM ENTITÉ

- Milieu humide d'intérêt
- Étang vernal
- Autre
- Refuge biologique
- Secteur archéologique
- Réserve indienne
- Unité d'aménagement

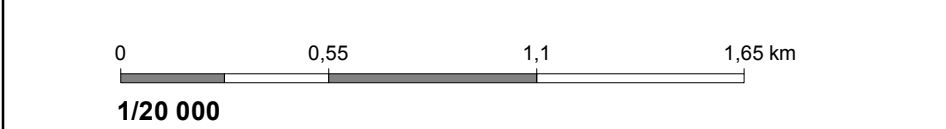
Métadonnées

Projection cartographique

Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique

NAD 83, compatible avec le système mondial WGS 84



Sources	Données	Organisme	Année
Base de données topographiques du Québec (BDTQ 20k)		MERN	2011
Autres données		MERN	2011

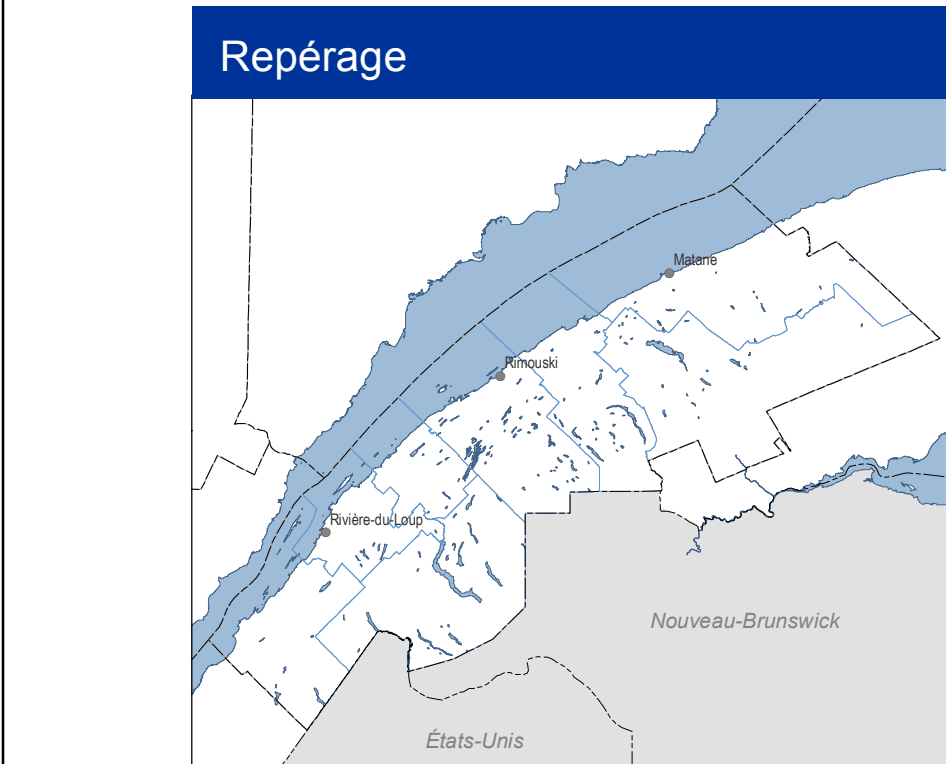
pAR mARC IREMBLAY mfp

Réalisation

Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Bas-Saint-Laurent

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2015



Vignola, Hugo (DR-01)

De: Boudart, Michèle (DR-01)
Envoyé: 20 septembre 2019 18:32
À: Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage); Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)
Cc: McCarthy, Myriam (DR-01)
Objet: TR: Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches
Pièces jointes: Carte consultation.pdf; Chemin_a_analyser.dbf; Chemin_a_analyser.prj; Chemin_a_analyser.shp; Chemin_a_analyser.shx

Bonjour,

Je n'ai pas transmis les fichiers de forme à M. Belzile car le MERN n'a pas le droit de transmettre les fichiers de forme. De notre côté, ces données peuvent être achetées ou partagées s'il y a une entente de partage d'information géographique.

Merci et bonne journée,

Michèle Boudart
Directrice régionale
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca

De : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Envoyé : 10 septembre 2019 07:57
À : Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca>; McCarthy, Myriam (DR-01) <Myriam.McCarthy@mern.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches

Bonjour,

Tel que convenu hier, voici la carte que nous avons préparée et les fichiers de forme que nous avons utilisés.

Ces documents peuvent être transmis au promoteur et aux représentants du Club Appalaches.

Salutations !

Pierre Pettigrew
Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Téléphone : 418 862-8213, poste 231
Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



De : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage)

Envoyé : 10 septembre 2019 07:45

À : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) <Pierre.Pettigrew@mffp.gouv.qc.ca>

Objet : Carte et fichier de forme contenant les classes de chemins Projet Rouleux des basques et Club Appalaches

Forêts, Faune
et Parcs

Québec 

Bonne journée!

La carte est fabriquée pour une impression de format de type A0 et le shapefile : Système de coordonnées projetées : NAD_1983_MTM_6

Bonne journée!

Marc Tremblay

Technicien forestier

Unité de gestion du Grand-Portage

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

186, rue Fraser

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone : 418 862-8213, poste 242

Télécopieur : 418 862-1188

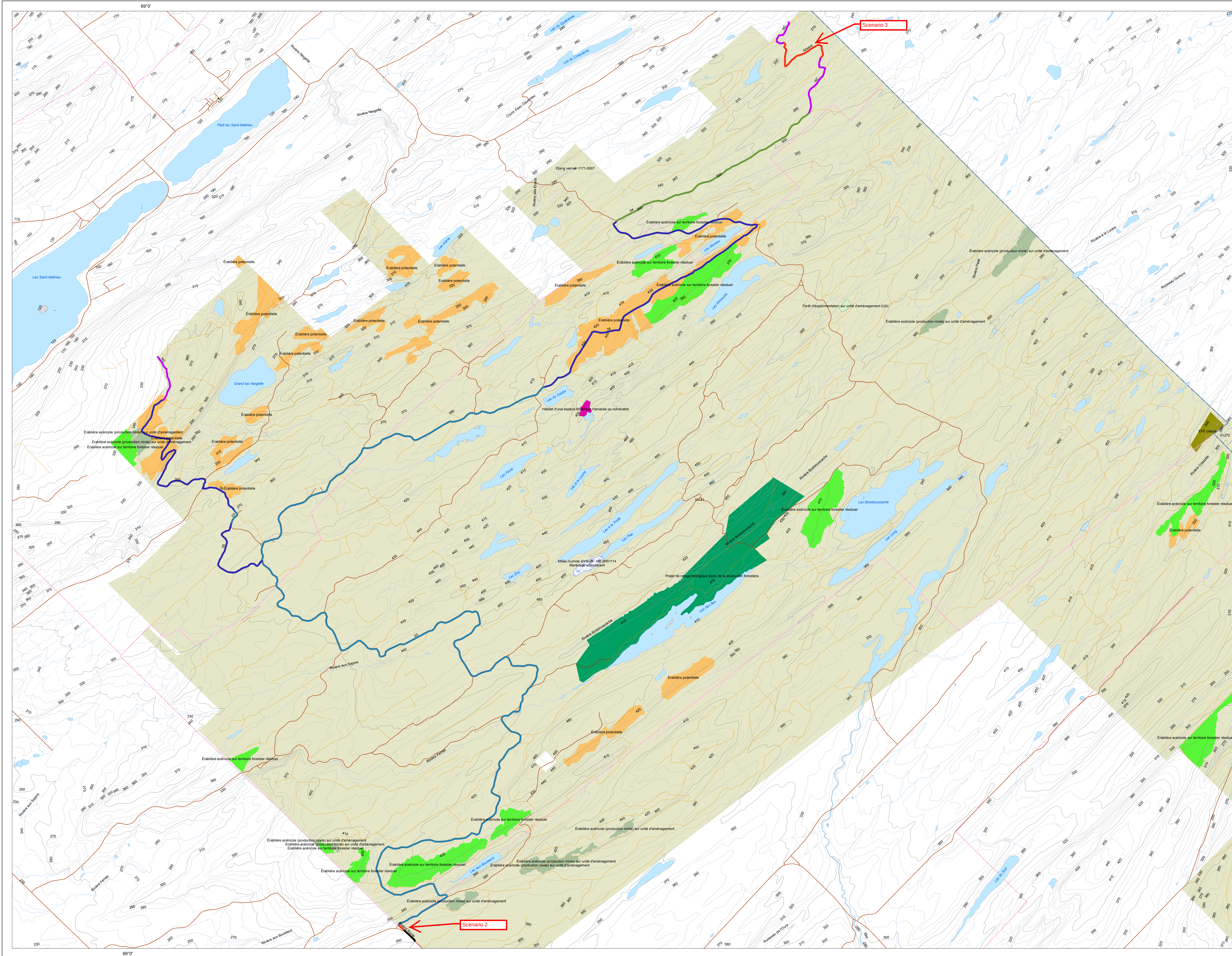
marc.tremblay@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Club de VTT des Rouleurs des Basques

Projet de nouveaux sentiers



Légende

- PRIMAIRE (10 000 et plus)
- SECONDAIRE (1000 à 9999)
- TERTIAIRE (moins de 1000)

Chemin_a_analyser

Routard_or

- Classe 03 MFFP
- Classe 04 MFFP
- Classe 05 MFFP
- Aucun chemin MERF
- Non Classé MFFP

- Route
- Intermédiaire
- Maître
- Réseau principal
- Réseau secondaire

Cours d'eau

Type

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lacs et rivières surfaciques
- Îles
- Cours d'eau
- Île
- Piste d'atterrissage
- - - Traverse
- Voie ferrée
- MRC_polygone
- Municipalités

Site archéologique

PROPRIÉTAIRE

- Gouvernement fédéral
- Indéterminé
- Privé
- Propriété de l'État (Culture, Communications, SODEC)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse
- Propriété de l'État (Forêts, Faune et Parcs)
- Propriété de l'État (Dév. durable, Envir. et Lutte chang. climatiques)
- Propriété de l'État (Hydro-Québec)
- Propriété de l'État (Transports)
- Propriété de l'État (Énergie et Ressources naturelles)
- Ville, municipalité, paroisse
- Mariage arborescent
- Écosystème forestier exceptionnel
- Écosystème forestier exceptionnel (protection provisoire)
- Érablière à potentiel acéricide
- Sur territoire forestier résiduel
- Sur unité d'aménagement
- Espèce floristique, ENV, EnvAdm, MODEFP, MRR, s
- Espèce floristique, *Ann. protèges* MODLCC (projet)
- Espèce floristique, protection provisoire
- Forêt expérimentale et d'expérimentation

Milieu humide d'intérêt

NOM ENTITÉ

-  Milieu humide d'intérêt
-  Étang vernal
-  Autre
-  Refuge biologique
-  Secteur archéologique
-  Réserve indienne
-  Unité d'aménagement

Métadonnées

Projection cartographique

Système de référence géodésique

NAD 83, compatible avec le système mondial WGS 84



Sources

Données

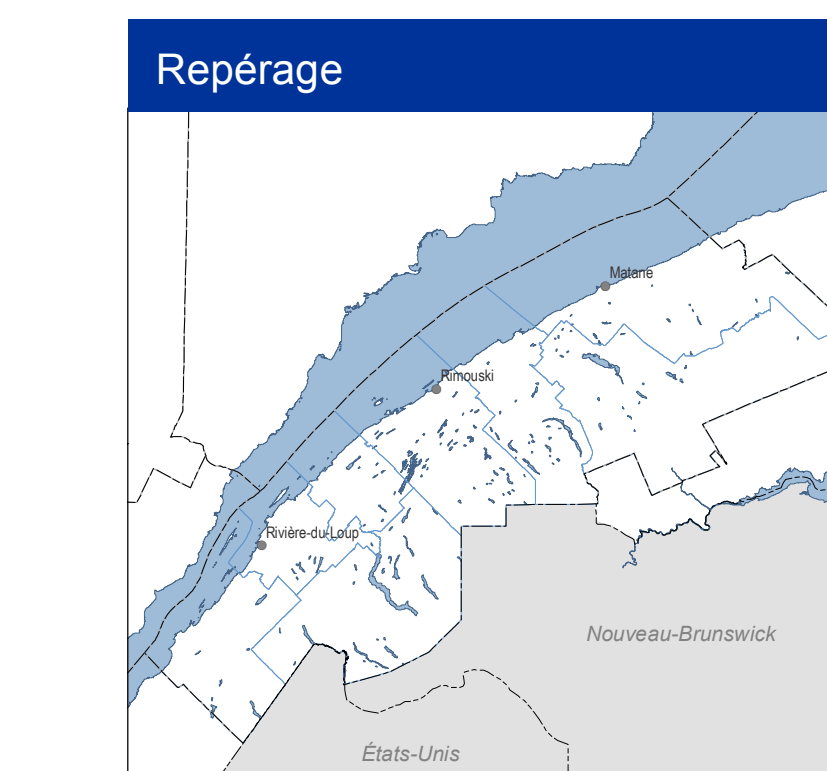
Base de données topographiques du Québec (BDTQ 20k)	MERN	2011
Autres données	MERN	2011

Réalisation

Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Bas-Saint-Laurent

Note : Le présent document n'a aucune portée légale

© Gouvernement du Québec, 2015



Vignola, Hugo (DR-01)

De: Boudart, Michèle (DR-01)
Envoyé: 20 septembre 2019 18:30
À: Pierre Belzile
Cc: Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage); McCarthy, Myriam (DR-01); Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage)
Objet: RE: Demande d'information
Pièces jointes: Carte consultation.pdf

Catégories: à traiter

Bonjour Monsieur Belzile,

Vous trouverez ci-joint la carte indiquant les tronçons de chemins multiusages en fonction des classes de chemin.

Nous vous transmettrons également le compte rendu de la rencontre d'ici la fin de la semaine prochaine.

Mes cordiales salutations,

Michèle Boudart
Directrice régionale
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 92, 2e Rue Ouest, bureau 207 Rimouski (Québec) G5L 8B3 Téléphone : 418 727-3710 poste 222
michele.boudart@mern.gouv.qc.ca mern.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Pettigrew, Pierre (01-UG/Grand-Portage) Envoyé : 18 septembre 2019 11:12 À : Pierre Belzile
53-54 Cc : Tremblay, Marc (01-UG/Grand-Portage) <Marc.Tremblay@mffp.gouv.qc.ca>;
Boudart, Michèle (DR-01) <Michele.Boudart@mern.gouv.qc.ca> Objet : RE: Demande d'information

M. Belzile,

Vous trouverez ci-joint le formulaire de fiche de signalement.

Cependant, concernant, le tracé de quad, les informations relatives aux classes de chemins ont été transmises au MÉRN tel que convenu afin que le club de quad puisse procéder à l'affichage adéquat de la vitesse autorisée.

Toutes mes salutations !

Pierre Pettigrew
Chef de l'Unité de gestion du Grand-Portage Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 186, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8 Téléphone : 418 862-8213, poste 231 Télécopieur : 418 862-1188
pierre.pettigrew@mffp.gouv.qc.ca mffp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

23-24